



# SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTY-FIRST YEAR

**1292** *nd MEETING: 29 JULY 1966*  
*ème SÉANCE: 29 JUILLET 1966*  
*VINGT ET UNIÈME ANNÉE*

# CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

## TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/1292).....	1
Adoption of the agenda .....	1
The Palestine question:	
(a) Letter dated 21 July 1966 from the Permanent Representative of Syria to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7419);	
(b) Letter dated 22 July 1966 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7423).....	1

## TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1292).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
Question de Palestine:	
a) Lettre, en date du 21 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7419);	
b) Lettre, en date du 22 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7423) . . .	1

*Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.*

Documents of the Security Council (symbol S/...) are normally published in quarterly *Supplements of the Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

\*

\* \*

*Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.*

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## TWELVE HUNDRED AND NINETY-SECOND MEETING

Held in New York, on Friday, 29 July 1966, at 3 p.m.

## MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE

Tenue à New York, le vendredi 29 juillet 1966, à 15 heures.

*President:* Mr. S. O. ADEBO (Nigeria).

*Present:* The representatives of the following States: Argentina, Bulgaria, China, France, Japan, Jordan, Mali, the Netherlands, New Zealand, Nigeria, Uganda, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

### Provisional agenda (S/Agenda/1292)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:
  - (a) Letter dated 21 July 1966 from the Permanent Representative of Syria to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7419);
  - (b) Letter dated 22 July 1966 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7423).

### Adoption of the agenda

*The agenda was adopted.*

### The Palestine question:

- (a) Letter dated 21 July 1966 from the Permanent Representative of Syria to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7419);
- (b) Letter dated 22 July 1966 from the Permanent Representative of Israel to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7423)

1. The PRESIDENT: In accordance with the Council's previous decision, I shall now invite the representatives of Syria, Israel and Iraq to take seats at the Council table in order to participate, without vote, in our discussion.

*At the invitation of the President, Mr. G. J. Tomeh (Syria), Mr. M. Comay (Israel) and Mr. K. Khalaf (Iraq) took places at the Council table.*

2. The PRESIDENT: This morning the representative of Jordan gave notice that he had already prepared a draft resolution which would be available to members in a short time; he also indicated that Mali and Jordan would be sponsors of that draft resolution which has since been circulated in document S/7437.

3. Mr. KEITA (Mali) (translated from French): The tragic events of 14 July 1966 are, alas, no more than a link in the chain of bloody incidents which, for nearly

*Président:* M. S. O. ADEBO (Nigéria).

*Présents:* Les représentants des Etats suivants: Argentine, Bulgarie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Jordanie, Mali, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1292)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question de Palestine:
  - a) Lettre, en date du 21 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7419);
  - b) Lettre, en date du 22 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7423).

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

### Question de Palestine:

- a) Lettre, en date du 21 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7419);
- b) Lettre, en date du 22 juillet 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7423)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à la décision antérieure du Conseil, j'invite les représentants de la Syrie, d'Israël et de l'Irak à prendre place à la table du Conseil afin de participer, sans droit de vote, à notre discussion.

*Sur l'invitation du Président, M. G. J. Tomeh (Syrie), M. M. Comay (Israël) et M. K. Khalaf (Irak) prennent place à la table du Conseil.*

2. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Ce matin, le représentant de la Jordanie nous a fait savoir qu'il avait préparé un projet de résolution qui serait distribué sous peu aux membres du Conseil. Il a ajouté que le Mali et la Jordanie seraient les auteurs de ce projet de résolution. Ce texte a été distribué sous la cote S/7437.

3. M. KEITA (Mali): Les tragiques événements du 14 juillet 1966 ne constituent, hélas, qu'un maillon de la chaîne d'incidents sanglants qui continuent, de-

twenty years, have marked the grievous course of the Palestine question. Once more, blood has been spilled in that part of the Middle East, and innocent victims have again paid with their lives because passion, once more, has prevailed over reason and patience and because, whipped to a frenzy, it has led some men to use means of destruction to attack civilian populations and installations designed to serve the social development of other men.

4. This time, then, the military aircraft of one side launched an assault upon foreign territory. From the very lips of the representative of one of the parties we heard that this action was decided upon deliberately and carried out in cold blood. No attempt is even made to conceal the fact. On the contrary, the tone in which the action is described almost seems to show that those who undertook it have some cause for satisfaction. This unfortunate impression is given in the letter of 14 July 1966 from the representative of Israel, as transmitted to the Council in document S/7411.

5. This Council, therefore, and the conscience of all men, is faced with a problem whose real significance is particularly grave, namely, the right which an individual and a nation feel they may assume to take unilateral retaliatory action whenever they consider they have been wronged.

6. In the present case, Israel and Syria are parties to one and the same Armistice Agreement, signed by both parties on 20 July 1949, the implementation of which is ensured by a Mixed Armistice Commission of the United Nations. Opportunities for a dialogue have therefore remained available and they deprive both parties of any right to resort to unilateral action. The procedure for dealing with complaints, however slow it may be, cannot be exhausted or merely ignored in such a case. We are obliged to emphasize what the Israel representative himself recognized two years ago, at the 1166th meeting of the Security Council, on 30 November 1964: "... the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission... is in fact the largest and the busiest machinery of any of the Mixed Armistice Commissions, and it carries out very fully and effectively the great bulk of its responsibilities." [1166th meeting, para. 43.]

7. The Israel representative will probably tell us that his country did not fail to inform the Mixed Armistice Commission in this case too. We cannot, therefore, but express our surprise that, less than twenty-four hours after reporting the facts to the United Nations representatives and requesting an inquiry, the Israel authorities should have decided to resort to unilateral retaliatory action and at a time when the United Nations representatives were preparing to submit their conclusions.

8. The impartiality which we are bound to show must lead us to condemn such methods; for the United Nations, in our view, is the only refuge of justice and equality left to mankind if it is to avoid anarchy and

puis bientôt 20 ans, de marquer le douloureux cheminement de la question de Palestine. Une fois de plus, le sang a été versé dans cette région du Moyen-Orient, où d'innocentes victimes ont à nouveau payé de leur vie parce que la passion, encore une fois, vient de l'emporter sur la raison et la patience des hommes, et que, portée à son paroxysme, elle a conduit les uns à user de moyens de destruction en s'attaquant aux populations civiles, ainsi qu'à du matériel destiné au développement social d'autres hommes.

4. Cette fois donc, l'aviation militaire a lancé une attaque contre un territoire étranger. De la bouche même du représentant de l'une des parties, cette action a été arrêtée de façon consciente et exécutée de sang-froid. On ne songe d'ailleurs pas à s'en cacher. Bien au contraire, c'est à peine si le ton employé pour la dépeindre ne laisse percevoir quelques raisons de satisfaction de la part de ceux qui l'ont entreprise. Telle qu'elle a été communiquée au Conseil de sécurité dans le document S/7411, la lettre du représentant d'Israël en date du 14 juillet donne cette fâcheuse impression.

5. Il se pose ainsi à cet auguste Conseil, de même qu'à la conscience de tous, un problème particulièrement grave quant à sa signification réelle, à savoir le droit qu'un individu ou une nation pense pouvoir s'arroger pour recourir à des actions unilatérales de représailles, chaque fois qu'ils s'estiment être lésés.

6. Dans le cas présent, il se trouve qu'Israël et la Syrie sont parties à une même convention d'armistice signée par les deux pays depuis le 20 juillet 1949 et à l'application de laquelle veille une commission mixte d'armistice des Nations Unies. Des possibilités de dialogue ont donc continué d'exister, qui enlèvent aux deux parties tout droit de recours à des actes unilatéraux. La procédure de plaintes, quelle qu'en puisse être la lenteur, ne saurait être épuisée ni tout simplement délaissée en pareil cas. Force nous est donc de souligner que le représentant d'Israël lui-même reconnaissait voici deux ans, à la 1166ème séance du Conseil de sécurité, le 30 novembre 1964: "... la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne est en réalité la plus importante par son effectif et la plus active de toutes les commissions mixtes d'armistice et elle s'acquitte de manière très satisfaisante de la plupart de ses fonctions". [1166ème séance, par. 43.]

7. Le représentant d'Israël nous dira sans doute que son pays n'a pas manqué de saisir, cette fois encore, la Commission mixte d'armistice. Nous ne pouvons manquer, dès lors, d'exprimer notre surprise si, moins de 24 heures après avoir porté les incidents devant les représentants des Nations Unies et demandé qu'une enquête soit ouverte, les autorités israéliennes aient décidé de recourir à une action unilatérale de représailles, alors que les représentants des Nations Unies, au même moment, s'apprétaient à déposer leurs conclusions.

8. L'impartialité dont nous devons faire preuve ne peut que nous conduire à stigmatiser de pareils procédés, l'Organisation des Nations Unies étant, à notre avis, le seul refuge de justice et d'égalité

tyranny. And for nearly twenty years the United Nations has been making laudable efforts to bring peace and stability to that particularly troubled region. Every Member State which accepts the Charter of the United Nations should therefore know that it also has duties and obligations towards that Charter, and that it should refrain, in particular, from taking unilateral action in the case of a dispute or conflict with a neighbouring country. No one, then, may assume the right to take the law into his own hands, as we are taught in a saying as old as the hills; to disregard this is to flout the basic principles of that Charter, which gives the Security Council the exclusive right to restore and maintain peace and security whenever these are threatened in any part of the world.

9. In his letter of 14 July 1966, the Israel representative took care to stress what he called the "strictly limited" and "brief" nature of the attack on Syrian territory by Israel aircraft. The evaluation of so grave an act, aimed at destroying human lives, cannot, in our opinion, be left to the discretion of a single State. As a small country, the Republic of Mali cannot but express its concern at this new concept of taking justice into one's own hands, whose consequences for the future of our community no one can foresee. We are therefore unable to follow the Israel representative's argument here that his country's patience was exhausted, for in no case should the parties to a conflict resort to such action when peaceful procedures exist, including that of submitting complaints to the Mixed Armistice Commission and to the Security Council itself.

10. We are hopeful that, contrary to the statement made to the Chairman of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission by the representative of Syria, the Syrian authorities will not "consider themselves free to take the measures as deemed necessary in case of a new aggression" [see S/7432, para. 2].

11. Our intention is not to add more fuel to the flames. The situation in Palestine is explosive enough for everyone to avoid aggravating it any further. What we are doing here is assessing facts, and duty commands us to examine them in the light of justice and equity alone. My delegation has therefore taken the utmost care to analyse the recent events on the Israel-Syrian border, as related in the reports presented by the Secretary-General [S/7432 and Add.1, S/7433, S/7434]. Those incidents are set in an extremely complex and painful context.

12. In my delegation's view, the community of nations assumed a particularly heavy responsibility some twenty years ago in creating the situation which now prevails in that part of the Middle East. The tragic balance-sheet of the approval of the Balfour Declaration can only become worse so long as men of peace do not succeed in finding a final, just and equitable solution to the problem of the deplorable fate of the

qui reste encore à l'humanité pour se soustraire à l'anarchie et à l'arbitraire. Or, cette Organisation déploie, depuis près de 20 ans, de louables efforts pour amener la paix et la stabilité dans cette région particulièrement troublée. Tout Etat Membre qui a accepté la Charte des Nations Unies devrait donc savoir qu'il a aussi des devoirs et des obligations au regard même de cette Charte, qu'il devrait s'abstenir, notamment, de recourir à des actes unilatéraux lorsqu'un différend ou un conflit l'oppose à un voisin. Nul ne saurait donc se prévaloir du droit de se faire justice lui-même, tel que nous l'enseigne un adage aussi vieux que le monde; le méconnaître serait du coup fouler aux pieds les principes fondamentaux de cette Charte qui confère au Conseil de sécurité le droit exclusif du rétablissement ainsi que du maintien de la paix et de la sécurité, chaque fois que celles-ci se trouvent menacées en quelque partie du monde.

9. Dans sa lettre en date du 14 juillet 1966 au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a bien pris soin de souligner le caractère strictement limité et bref de l'attaque des appareils de l'armée israélienne contre le territoire syrien. L'évaluation d'un acte d'une telle gravité, visant à détruire des vies humaines, ne saurait, à notre avis, être laissée à la discrétion d'un seul Etat. Petit pays, la République du Mali ne peut qu'exprimer son inquiétude devant ce nouveau concept d'autojustice dont nul ne peut prévoir les conséquences pour l'avenir de notre communauté. Nous ne pouvons donc suivre le représentant d'Israël lorsqu'il nous dit, ici même, que la patience de son pays était à bout, car, en aucun cas, les parties en conflit ne doivent recourir à de tels moyens, alors qu'existent des procédés pacifiques, au nombre desquels la procédure de la plainte devant la Commission mixte d'armistice et le Conseil de sécurité lui-même.

10. Nous voulons aussi croire que, contrairement à la déclaration faite au Président de la Commission mixte d'armistice par le représentant de la Syrie, les autorités syriennes ne se considéreront pas "libres de prendre les mesures qu'elles jugeront nécessaires en cas de nouvelle agression" [voir S/7432, par. 2].

11. Notre propos n'est point de jeter de l'huile sur le feu. La situation est suffisamment explosive en Palestine pour que chacun s'efforce d'éviter de l'aggraver davantage. Nous apprécions ici des faits et le devoir commande que l'on examine ceux-ci à la seule lumière de la justice et de l'équité. Ma délégation a donc analysé avec la plus grande attention les récents faits survenus à la frontière israélo-syrienne, tels qu'ils sont relatés dans les rapports présentés par le Secrétaire général [S/7432 et Add.1, S/7433 et S/7434]. Ces incidents s'inscrivent dans un contexte extrêmement complexe et douloureux.

12. De l'avis de ma délégation, la communauté des Nations a endossé, voici quelque 20 ans, une responsabilité particulièrement lourde en créant la situation qui prévaut actuellement dans cette partie du Moyen-Orient. Le bilan tragique de l'acte d'approbation de la Déclaration Balfour ne pourra que s'accroître tant que les hommes de paix ne parviendront pas à imposer une solution, enfin juste et équitable, au sort

Palestine refugees. For it must be remembered that over 1 million human beings forced to leave their homeland cannot continue to live on international charity for ever. It would be vain to hope for any stability in that region so long as that crucial problem has not been adequately solved by the return of the expatriated Arabs to their homes, which they were forced to abandon, sometimes leaving all their possessions behind.

13. The Universal Declaration of Human Rights grants everyone the right to choose his place of residence and the right to live there. The concept of a monolithic State, based on ethnic origin and religion, has already led humanity into too many tragedies, and we should banish it for ever. To persist along that path actually means to maintain and perpetuate the innumerable sources of conflict which threaten once more to engulf the world in a new conflagration.

14. The fact, in Palestine, can be defined with the simplicity of an axiom: the land of Israel, which has always been inhabited by Arabs and Hebrews, should be an inalienable part of those two communities. If driving the Jews out of Palestine appears unthinkable, it would be equally vain to think that the Palestinian Arabs will be able to give up what we regard as inherent in human nature, namely, the indefeasible right to return to one's native land, to the land of one's ancestors. Non-recognition of that right of the Palestinian Arab refugees will be a continual source of tension and of incidents of the type which has caused us all to meet here today.

15. Since the United Nations is the universal guardian of peace, it remains the sole guarantor of justice and equity under the law for all peoples.

16. The Middle East cannot hope for real peace and stability so long as the States Members of our Organization continue to misunderstand the true aspects of the crisis which, for nearly two decades, has doomed that region to destruction and desolation. Because it is conscious of that fact, my delegation will continue to support the complete restoration of all the rights of the Arab people of Palestine to their country and their right to self-determination.

17. Mr. TARABANOV (Bulgaria) (translated from French): The question which the Security Council is examining is not a new one as regards either its general aspect or its repercussions on the international situation, particularly that of the Middle East. The Council has remained seized of this matter, as we know, since 1948.

18. Nevertheless, the situation created by the recent events on the Syrian-Israel frontier, following the military action taken on the orders of the Israel Government, appears to us extremely serious owing to its repercussions in the Middle East, an area particularly sensitive to tensions artificially maintained, introduced and even induced from outside. It becomes truly alarming when we consider the development and circumstances of the incidents created by the

déplorable des réfugiés de Palestine. Car il faut se rappeler que plus d'un million d'êtres humains, mis dans l'obligation de s'expatrier, ne peuvent continuer à vivre indéfiniment de la charité internationale. Il serait vain d'espérer une stabilité quelconque dans cette région, tant que ce problème crucial n'aura pas trouvé sa vraie solution qui se traduit par le retour des expatriés arabes dans leurs foyers qu'ils ont été contraints d'abandonner, en y laissant parfois tous leurs biens.

13. La Déclaration universelle des droits de l'homme confère à chacun le droit de choisir son lieu de résidence, ainsi que le droit d'y vivre. Le concept d'un état monolithique, basé sur l'ethnie et la religion, a déjà trop de fois conduit l'humanité à des tragédies pour que nous le bannissons à jamais, car, vouloir persister dans cette voie, c'est, en réalité, entretenir et perpétuer les sources innombrables de conflits qui risquent d'entraîner, une fois de plus, le monde dans une nouvelle conflagration.

14. La réalité, en Palestine, se définit avec la simplicité d'un axiome: elle veut que cette terre d'Israël, qui a toujours été habitée par des Arabes et des Hébreux, soit la patrie inaliénable de ces deux communautés. S'il apparaît impensable de vouloir chasser les Juifs de Palestine, il serait également vain de croire que les Arabes de Palestine puissent renoncer à ce que nous considérons comme inhérent à la nature humaine, ce droit indestructible du retour à la terre natale, à la patrie des ancêtres. La non reconnaissance de ce droit aux réfugiés arabes de Palestine sera une source continue de tension et d'incidents de la nature de celui qui nous vaut d'être réunis aujourd'hui.

15. Les Nations Unies, étant le gardien universel de la paix, demeurent le seul garant de la justice et de l'équité en droit entre tous les peuples.

16. Le Moyen-Orient ne pourra vraiment espérer ni la paix, ni la stabilité, tant que des Etats Membres de notre Organisation continueront de méconnaître les véritables aspects de la crise qui, depuis près de deux décennies, soumet cette région à la destruction et à la désolation. C'est consciente de cette réalité que ma délégation continuera d'appuyer le rétablissement complet du peuple arabe de Palestine dans tous ses droits sur sa patrie, ainsi que dans son droit à l'autodétermination.

17. M. TARABANOV (Bulgarie): La question que le Conseil de sécurité est en train d'examiner n'est une question nouvelle ni par son aspect général, ni par ses repercussions sur la situation internationale, particulièrement celle du Moyen-Orient. Comme nous le savons, le Conseil en est saisi depuis 1948.

18. Cependant, la situation créée par les événements récents à la frontière syro-israélienne, à la suite de l'action militaire entreprise sur l'ordre du Gouvernement israélien, nous paraît extrêmement sérieuse par ses repercussions dans la région du Moyen-Orient, point particulièrement sensible aux tensions artificiellement soutenues, introduites et même injectées du dehors. Elle devient vraiment alarmante quand on considère le déroulement et les circonstances des

special methods used.

19. The delegation of the People's Republic of Bulgaria has followed with close attention the statements made on the crisis provoked by the deliberate action of the Israel Government. Before presenting our views on the main aspects of the situation in the region, we should like to dwell for a few moments on the events leading to the request for the urgent convening of the Security Council; that will clarify the position.

20. In his letter of 14 July 1966, addressed to the President of the Security Council, the representative of Israel states that "planes of the Israel Air Force were ordered today"—that is, on 14 July—"to take strictly limited action regarded as appropriate under the circumstances. They carried out a brief attack to the south-east of Almagor on Syrian tractors and mechanical equipment." What were the circumstances which, according to the letter of the representative of Israel, appeared to necessitate an air attack on Syria, on Syrian tractors and equipment? They were—I quote the letter of the representative of Israel—"a sudden recrudescence of sabotage and road-mining attacks in Israel border areas".

21. What evidence is there to show that Syria was responsible for this sabotage and mining, when the facts of the aggression and its nefarious consequences have been confirmed in the Secretary-General's reports on Israel aggression? The claims of the Israel authorities concerning the alleged responsibility of Syria are confirmed neither in the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/7433], submitted at the express request of the Security Council, nor by the decisions of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission, whose work has been hampered by Israel's refusal to cooperate.

22. In his statement at the 1291st meeting, a speaker sought to draw a conclusion contrary to the one which is obvious from the document available to us, that is, the report of the Chief of Staff of the Truce Supervision Organization. The United States representative said that it seemed reasonably clear that the sabotage originated in Syria. We are aware that the United States representative in the Security Council was over there and maybe he had information showing that the sabotage originated in Syria, but he did not submit any evidence of it here. If he possessed such evidence when he was over there, he must furnish it. But such evidence is not to be found in the report of the United Nations Chief of Staff, nor in the Secretary-General's reports. Hence we cannot say that it seems that Syria was responsible for such action. It appears that the position taken by the United States follows from the fact that it has a definite policy on the matter. Thus, it is free to draw whatever conclusions it wishes, but such conclusions do not emerge from the documents

événements déclenchés par les méthodes spéciales employées.

19. La délégation de la République populaire de Bulgarie a suivi avec une attention soutenue les déclarations faites sur la crise provoquée par les actes délibérés du Gouvernement d'Israël. Avant de présenter nos considérations sur les points principaux qui caractérisent la situation dans la région, nous voudrions nous arrêter quelques instants sur les événements qui ont été à la base de la demande de convocation urgente du Conseil de sécurité, ce qui permettra de clarifier les positions.

20. Dans sa lettre du 14 juillet 1966 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël fait savoir que "des appareils de l'armée de l'air israélienne ont reçu l'ordre aujourd'hui" — c'est-à-dire le 14 juillet — "de prendre les mesures strictement limitées qui paraissaient s'imposer dans les circonstances. Ils ont lancé une brève attaque, au sud-est d'Almagor, contre des tracteurs et du matériel syriens". Quelles étaient les circonstances qui, d'après la lettre du représentant d'Israël, paraissaient imposer l'attaque aérienne contre la Syrie, contre les tracteurs et le matériel syriens? C'est — et je cite la lettre du représentant d'Israël — "une soudaine recrudescence des actes de sabotage et des minages de routes commis par la Syrie dans les zones frontalières israéliennes".

21. Quelles sont les preuves qui permettent de conclure que c'est la Syrie qui aurait commis ces sabotages et ces minages, alors que les faits de l'agression et ses conséquences néfastes ont été confirmés dans les rapports du Secrétaire général sur l'agression israélienne? Les allégations des autorités israéliennes sur les prétendues responsabilités syriennes ne sont confirmées ni par le rapport du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) [S/7433] présenté à la demande expresse du Conseil de sécurité, ni par des décisions de la Commission mixte d'armistice syro-israélienne dont les travaux sont entravés par le refus d'Israël d'y participer.

22. Dans son intervention à la 1291<sup>ème</sup> séance, un orateur a essayé de tirer une conclusion contraire à celle que nous voyons clairement se dégager des documents dont nous disposons, ainsi que du rapport du Chef d'état-major. Le représentant des Etats-Unis a dit qu'il paraissait raisonnablement clair que le sabotage est venu de la Syrie. Nous savons bien que le représentant des Etats-Unis ici, au Conseil de sécurité, était là-bas et peut-être a-t-il eu des renseignements selon lesquels le sabotage venait de la Syrie, mais il n'en a pas présenté les preuves ici. S'il a eu ces preuves là-bas, quand il s'y trouvait, il faut qu'il les fournisse. Mais des preuves pareilles n'existent pas dans le rapport du Chef d'état-major; elles n'existent pas davantage dans les rapports du Secrétaire général. Nous ne pouvons donc pas dire qu'il semble que la Syrie porte la responsabilité de ces actes. Il paraît que la position prise par les Etats-Unis vient du fait qu'ils ont une politique définie sur la question. Dans ces conditions, ils sont libres de tirer les conclusions qu'ils veulent, mais

which have been presented to us.

23. The use of high-explosive and napalm bombs during the raid brought death, injury and destruction to that border region of Syria where the Syrian Government has undertaken projects for the improvement and the economic development of the country. The circumstances in which those tragic events took place, according to the documents presented, clearly show that they were premeditated. Such incidents could take place on the frontiers of various countries. If each Government, following such incidents, were to feel free to engage in acts of warfare, as did the Israel Government, a third world war would have broken out long ago.

24. It would be truly disastrous for peace if Governments acted with similar haste and lack of responsibility in disregard of the standards of international conduct, as did the Israel Government in the present instance. But what is particularly important, and it is a point to which the Security Council should not remain indifferent, is the fact that attempts have been made, both in the statements of the representative of Israel and in the documents presented on his Government's behalf, to establish a basis for future action liable to disturb peace and security, and to have such action accepted as the established norm of conduct in similar cases.

25. In his letter of 14 July, the representative of Israel states: "This action was meant to impress upon the Syrian authorities the gravity with which the Israel Government views continual Syrian violence against Israel's population and territory." Such a statement, together with the action accompanying it, might have serious consequences for peace and security, whose maintenance is a primary responsibility vested in the Security Council by the Members of the United Nations. Can such statements be regarded as serious and as reflecting a sense of responsibility? Since when has it been admissible to impress the Governments of sovereign States by resorting to air attacks, to the destruction of building sites, to the use of napalm bombs? On the basis of what international law and what agreement has Israel decided to live and to regulate its relations with the other States of the Middle East?

26. The statement which I have quoted reminds me of a well-known refrain for which some parties seek to gain acceptance with regard to South-East Asia. They seek to justify, by such declarations, open intervention, a barbarous war, against the people of Viet-Nam. The Security Council is undoubtedly the least appropriate forum for praise of such a theory, particularly by States Members of the United Nations, and more particularly by a country which owes a great deal to this Organization.

27. It has already been emphasized, in the course of the discussion, that the doctrine of retaliation proclaimed in the Israel Government's documents

celles-ci ne ressortent pas des documents qui nous ont été présentés.

23. L'emploi de bombes à explosion et de bombes au napalm au cours de ce bombardement a porté la mort, a fait des blessés et causé des destructions matérielles dans cette région frontalière de la Syrie où le Gouvernement syrien a entrepris des travaux pour le relèvement et le développement économique du pays. Les circonstances dans lesquelles ces événements tragiques se sont déroulés, d'après les documents présentés, démontrent bien qu'ils ont été prémédités. De tels incidents pourraient se produire aux frontières de différents pays. Si chaque gouvernement, à la suite de tels incidents, se permettait d'entreprendre des actions de guerre comme l'a fait le Gouvernement d'Israël, une troisième guerre mondiale aurait été depuis longtemps déclenchée.

24. Il serait vraiment désastreux pour la paix que les gouvernements agissent avec pareille précipitation et sans respecter les normes de conduite dans les relations internationales, comme l'a fait dans le cas présent le Gouvernement d'Israël. Mais ce qui est particulièrement important et qui ne devrait pas laisser le Conseil de sécurité indifférent, c'est le fait que l'on essaie, aussi bien dans les déclarations du représentant d'Israël que dans les documents présentés au nom de son gouvernement, de créer une base pour de futurs actes de nature à troubler la paix et la sécurité et de faire accepter ces agissements comme des normes établies de conduite dans des cas pareils.

25. Dans sa lettre du 14 juillet, le représentant d'Israël a en effet déclaré: "Cette action avait pour but de faire bien comprendre aux autorités syriennes la sévérité avec laquelle le Gouvernement israélien juge les violences continuelles perpétrées par la Syrie contre la population et le territoire d'Israël." Pareille déclaration assortie des actes qui l'ont accompagnée pourrait avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité dont le maintien est une responsabilité principale que les Membres des Nations Unies confèrent au Conseil de sécurité. Peut-on considérer de telles déclarations comme sérieuses et reflétant un sens des responsabilités? Depuis quand est-il permis d'impressionner des gouvernements d'Etats souverains en ayant recours à des attaques aériennes, à la suppression de chantiers de construction, à l'emploi de bombes au napalm? On se demande sur la base de quelle loi internationale et de quel accord Israël a décidé de vivre et de régler ses relations avec les autres Etats du Moyen-Orient,

26. La déclaration que j'ai citée me rappelle un refrain connu que certains essaient de faire accepter pour l'Asie du Sud-Est où ils tentent de justifier, par de pareilles déclarations, une intervention ouverte, une guerre barbare contre le peuple du Viet-Nam. A n'en pas douter, le Conseil de sécurité est le forum le moins approprié pour faire l'éloge de pareille théorie, surtout de la part de pays Membres des Nations Unies, et plus particulièrement d'un pays qui doit beaucoup à cette Organisation.

27. On a déjà souligné, au cours de la discussion, que la doctrine des représailles énoncée dans les documents et les déclarations du Gouvernement

and declarations and applied by that Government in its relations with its neighbours is contrary to the Charter, which stipulates that Members of the United Nations "shall refrain in their international relations from the threat or use of force". That doctrine is also in flagrant contradiction with the provisions of the General Armistice Agreement between Syria and Israel. We might add that, in this case, there is not even any justification for claiming to apply the theory of retaliation. For there is no compatibility; the acts indicated, of unknown origin, and the air attack undertaken against the entire border region of a neighbouring country are incompatible.

28. But what is even more alarming in the present instance is the fact that, through the Israel Government's deeds and declarations, we see the intention of that Government not to abide by the principles of the Charter, not to respect its international obligations, and to continue following a policy which it is pleased to call a "policy of retaliatory action", which is contrary, both in its essence and in its wording, to the principles of the Charter and to international law and which is really no more than a straightforward policy of aggression.

29. It is not hard to understand that a small country like Israel could not afford to engage in such activities unless it felt that it had the support of certain powerful circles in the Western countries. That is what makes the attack on Syria of 14 July so sinister. What we have here is not an isolated action, but part of a joint policy of the Western imperialistic circles intended to aggravate the situation in the Middle East through the support of local reactionary forces, which are trying to hamper the Arab countries in their national reconstruction efforts.

30. Conscious of the danger which this represents for peace and security in the Middle East and throughout the world, the Security Council should not hesitate for one moment to take effective steps. It must not fail to condemn Israel's attack of 14 July on Syria as a flagrant violation of the Armistice Agreement between the two countries and against the United Nations Charter. It must remind those who encouraged the attack that they, together with the country which launched it, bear the responsibility. Finally, the Security Council must demand that Israel should take steps to prevent the recurrence of such acts, which constitute a serious threat to international peace and security.

31. In the light of these considerations, the delegation of the People's Republic of Bulgaria will collaborate with the other members of the Security Council in the adoption of measures designed to put an end to the tragic situation which has emerged in the Middle East.

32. Mr. EL-FARRA (Jordan): I have asked for the floor to introduce, on behalf of the delegations of Mali and Jordan, a draft resolution [S/7437] on sub-item (a) of the item now being considered by the Security Council. It will be noted that we have been

d'Israël et appliquée par celui-ci dans ses relations avec ses voisins, est contraire aux dispositions de la Charte qui stipule que les Membres des Nations Unies "s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force". Cette doctrine est aussi en contradiction flagrante avec les dispositions de la Convention d'armistice général syro-israélienne. Nous ajouterons que, dans le cas présent, il n'y a même pas lieu de prétendre appliquer la théorie des mesures de représailles. En effet, il n'y a pas de commune mesure, il y a incompatibilité entre les actes indiqués, dont on ne connaît pas l'origine et l'attaque aérienne entreprise contre toute une région frontalière d'un pays voisin.

28. Mais ce qui est encore plus alarmant dans le cas présent, c'est qu'à travers les actes et les déclarations du Gouvernement d'Israël, on voit poindre son intention de ne pas se conformer aux principes de la Charte, de ne pas respecter ses obligations internationales, de continuer à appliquer une politique qu'il se plaît à qualifier de "politique de mesure de représailles" et qui est contraire, dans son essence et dans son énoncé même, aux principes de la Charte et au droit international et qui n'est, somme toute, qu'une politique d'agression pure et simple.

29. Il n'est pas difficile de comprendre qu'un petit pays tel qu'Israël ne pourrait pas se permettre de pareilles activités s'il ne sentait pas l'appui de certains cercles puissants des pays occidentaux. C'est cela qui donne une signification sinistre à l'attaque du 14 juillet contre la Syrie. Il ne s'agit pas d'un fait isolé, mais bien d'une partie de la politique commune des milieux impérialistes occidentaux destinée à compliquer la situation au Moyen-Orient grâce à l'appui des forces réactionnaires locales qui essaient d'entraver les pays arabes dans leurs efforts de reconstruction nationale.

30. Conscient du danger que cela représente pour la paix et la sécurité du Moyen-Orient et pour le monde entier, le Conseil de sécurité ne doit pas hésiter un seul instant à prendre des mesures effectives. Il ne doit pas manquer de condamner l'attaque israélienne du 14 juillet contre la Syrie comme une violation flagrante des dispositions de la Convention d'armistice entre les deux pays ainsi que des dispositions de la Charte des Nations Unies. Il doit rappeler à ceux qui ont encouragé l'attaque qu'ils en portent la responsabilité avec le pays qui l'a effectuée. Enfin, le Conseil de sécurité doit exiger qu'Israël prenne des mesures pour prévenir la répétition de pareils actes qui constituent un grave danger pour la paix et la sécurité internationales.

31. Guidée par ces considérations, la délégation de la République populaire de Bulgarie collaborera avec les autres membres du Conseil de sécurité pour l'adoption de mesures propres à mettre fin à la situation tragique qui s'est créée au Moyen-Orient.

32. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole afin de présenter au nom des délégations du Mali et de la Jordanie, un projet de résolution [S/7437] portant sur le point a de la question actuellement examinée par le Conseil de

particularly careful not to depart from the Council's usual practice in similar cases of aggression. We have deliberately used basically the texts of previous Security Council resolutions dealing with Israel acts of aggression.

33. The preambular paragraphs of the draft resolution are concise and factual. We take note of the complaint submitted by Syria against Israel [S/7419] and of the report of the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine [S/7432]. Then we recall Security Council resolutions 111 (1956) of 19 January 1956 and 171 (1962) of 9 April 1962. Resolution 111 (1956) recalls Security Council resolutions 54 (1948) of 15 July 1948, 73 (1949) of 11 August 1949, 93 (1951) of 18 May 1951, 101 (1953) of 24 November 1953 and 106 (1955) of 29 March 1955. Resolution 171 (1962) recalls Security Council resolutions 54 (1948) of 15 July 1948 and 93 (1951) of 18 May 1951.

34. The fourth preambular paragraph notes with concern the air attack carried out by Israel against Syria, and this, again, is a statement of a fact which Israel admits. The last preambular paragraph makes reference to the statements of the representatives of the Syrian Arab Republic and Israel.

35. I now turn to the operative paragraphs. Operative paragraph 1 condemns the Israel wanton attack of 14 July 1966 as a flagrant violation of the cease-fire provisions of Security Council resolution 54 (1948) of 15 July 1948, of the Israel-Syrian General Armistice Agreement and of Israel's obligations under the United Nations Charter. The words used to express the condemnation are, with the exception of the addition of the word "wanton", identical with those previously used to condemn Israel. To indicate this, I shall read operative paragraph 3 of resolution 111 (1956) adopted by the Security Council on 19 January 1956:

"Condemns the attack of 11 December 1955 as a flagrant violation of the cease-fire provisions of its resolution 54 (1948), of the terms of the General Armistice Agreement between Israel and Syria, and of Israel's obligations under the Charter of the United Nations."

36. Operative paragraph 2 of our draft resolution deplors the losses, human and otherwise, caused by the air attack. We believe that this is the least we, the Security Council, can do in this context.

37. Operative paragraph 3 reaffirms previous relevant Security Council resolutions, as was done in the Security Council resolution 171 (1962) of 9 April 1962. We have taken the same text and simply added a reference to resolution 171 (1962).

38. Operative paragraph 4 is almost identical with operative paragraph 2 of Security Council resolution 111 (1956) which was adopted as a result of the Israel attack, again against Syria, on 11 and 12 December 1955.

39. Operative paragraph 5 reiterates the Council's call on Israel to comply with its obligations under the

sécurité. On notera que nous avons pris très grand soin de ne pas nous écarter de la pratique suivie par le Conseil dans des cas analogues d'agression. Nous avons délibérément repris pour l'essentiel les textes des résolutions précédentes du Conseil de sécurité portant sur les actes d'agression d'Israël.

33. Les alinéas du préambule sont concis et relatent les faits. Nous prenons note de la plainte que la République arabe syrienne a soumise au Conseil de sécurité contre Israël (S/7419) et du rapport du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (S/7432). Puis nous rappelons les résolutions du Conseil de sécurité 111 (1956) du 19 janvier 1956 et 171 (1962) du 9 avril 1962. La résolution 111 (1956) rappelle les résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948, 73 (1949) du 11 août 1949, 93 (1951) du 18 mai 1951, 101 (1953) du 24 novembre 1953 et 106 (1955) du 29 mars 1955. La résolution 171 (1962) rappelle les résolutions 54 (1948) du 15 juillet 1948 et 93 (1951) du 18 mai 1951.

34. Le quatrième alinéa du préambule note avec inquiétude l'attaque aérienne lancée par Israël contre la Syrie et c'est, là encore, un fait qu'Israël reconnaît. Le dernier alinéa du préambule mentionne les déclarations des représentants de la République arabe syrienne et d'Israël.

35. J'en viens maintenant au dispositif. Le paragraphe 1 condamne l'attaque israélienne immotivée du 14 juillet 1966 en tant que violation flagrante des dispositions de la résolution 54 (1948) du Conseil du 15 juillet 1948 relatives au cessez-le-feu, des clauses de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations qu'a Israël aux termes de la Charte des Nations Unies. Les termes employés pour exprimer cette condamnation sont, à l'exception du mot "immotivée", identiques à ceux précédemment utilisés pour condamner Israël. La lecture du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 111 (1956) du 19 janvier 1956 l'indique nettement:

"Condamne l'attaque commise le 11 décembre 1955 comme une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution 54 (1948), des termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël au titre de la Charte des Nations Unies."

36. Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution déplore les pertes de vies humaines et autres pertes causées par l'attaque aérienne israélienne. Nous pensons que c'est là le moins que le Conseil de sécurité puisse faire en l'occurrence.

37. Le paragraphe 3 réaffirme les résolutions antérieures du Conseil, comme le faisait déjà la résolution 171 (1962) du 9 avril 1962. Nous avons repris le même texte; nous avons simplement ajouté une référence à cette dernière résolution.

38. Le paragraphe 4 est pratiquement identique au paragraphe 2 de la résolution 111 (1956), adoptée à la suite de l'attaque israélienne des 11 et 12 décembre 1955, dirigée elle aussi contre la Syrie.

39. Le paragraphe 5 réitère l'appel que le Conseil a adressé à Israël pour qu'il s'acquitte de ses

Charter of the United Nations, in default of which the Council will have to consider what further measures should be invoked. This is in line with previous decisions of the Security Council and in particular with operative paragraph 5 of Security Council resolution 111 (1956). It will be unfortunate if the Security Council passes a resolution without giving attention to its own previous position on the same principle. This has been the stand of the Security Council vis-à-vis the violations by Israel of the General Armistice Agreement. We cannot isolate the present text from our previous decisions on this subject.

40. Operative paragraph 6 is the same as paragraph 7 of Security Council resolution 171 (1962). This again is a resolution submitted by the United Kingdom and the United States, and many speakers this morning referred to the necessity of such a provision.

41. For the benefit of fellow members of this Council who have not previously been called upon to consider particular aspects of the Palestine question, I should like to acquaint them with Israel's record in this organ of the United Nations and cite only five such military attacks on Arab civilians and property and the action taken by the Security Council on every one of these five attacks.

42. First, on 18 May 1951, the Security Council found that the aerial action taken by the forces of Israel on 5 April 1951 constituted a violation of the cease-fire and was inconsistent with the terms of the Armistice Agreement and the obligations assumed under the Charter. This again was a resolution [93 (1951)] which was proposed by France, Turkey, the United Kingdom and the United States and was adopted by the Council by ten votes in favour, none against and one abstention.

43. Second, on 24 November 1953, the Security Council considered the Qibya attack and decided in its resolution 101 (1953) that the attack was inconsistent with Israel's obligations under the Armistice Agreement and the Charter. It expressed, therefore, the strongest censorship of this action. This resolution was sponsored jointly by France, the United Kingdom and the United States and was adopted without a dissenting vote.

44. Third, on 29 March 1955, this Council condemned the attack which was committed by Israel regular army forces against the Gaza Strip on 28 February 1955. Here again the resolution [106 (1955)] was sponsored by the same big three Western Powers: France, the United Kingdom and the United States; it was adopted unanimously by the Council.

45. Fourth, on 19 January 1956, the Security Council condemned the attack of the Israel regular army on Syria as "a flagrant violation of the cease-fire provisions of its resolution 54 (1948), of the terms of the General Armistice Agreement between Israel and Syria, and of Israel's obligations under the Charter of the United Nations". The Security Council expressed its grave concern at the failure of the Government of Israel to comply with its obligations and the Council

obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, faute de quoi le Conseil aura à considérer quelles autres mesures devraient être invoquées. Ceci reste conforme aux précédentes dispositions du Conseil de sécurité, et en particulier au paragraphe 5 de la résolution 111 (1956). Il serait fâcheux que le Conseil de sécurité adopte une résolution sans tenir compte de la position qu'il a adoptée antérieurement sur le même principe. Nous venons d'indiquer quelle a été la position du Conseil de sécurité à l'égard des violations de la Convention d'armistice général par Israël. Nous ne pouvons pas isoler le texte actuel des décisions que nous avons prises à ce sujet par le passé.

40. Le paragraphe 6 reprend le paragraphe 7 de la résolution 171 (1962). Il s'agissait d'une résolution présentée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis, et de nombreux orateurs ont fait mention, ce matin, de la nécessité d'une telle disposition.

41. A l'intention de ceux des membres du Conseil qui n'ont pas eu jusqu'à présent l'occasion d'étudier les aspects particuliers de la question de Palestine, et pour leur permettre de se rendre compte de ce qu'a été la position israélienne au sein de cet organe des Nations Unies, je citerai cinq seulement des attaques lancées contre des civils arabes et contre leurs biens et je rappellerai les décisions prises par le Conseil à l'occasion de chacune de ces attaques.

42. Premièrement, le 18 mai 1951, le Conseil de sécurité a déclaré que l'action aérienne menée par les forces d'Israël le 5 avril 1951 constituait une violation du cessez-le-feu et était incompatible avec les termes de la Convention d'armistice et les obligations imposées par la Charte. Il s'agissait là de la résolution 93 (1951), qui avait été présentée par la France, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la Turquie et qui a été adoptée par le Conseil par 10 voix contre zéro, avec une abstention.

43. En second lieu, le 24 novembre 1953, le Conseil de sécurité a examiné l'affaire de l'attaque de Qibya et a décidé dans sa résolution 101 (1953) que de tels agissements étaient incompatibles avec les obligations que font aux parties la Convention d'armistice général et la Charte des Nations Unies. Il a donc exprimé sa plus profonde désapprobation de cette action. Cette résolution avait été soumise par la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni et elle a été adoptée sans opposition.

44. En troisième lieu, le 29 mars 1955, le Conseil a condamné l'attaque commise par les forces armées régulières d'Israël dans la bande de Gaza, le 28 février 1955. Là encore, la résolution 106 (1955) avait été présentée par les mêmes trois grandes puissances occidentales: la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni et elle a été adoptée à l'unanimité.

45. En quatrième lieu, le 19 janvier 1956, le Conseil de sécurité a condamné l'attaque lancée par l'armée régulière israélienne contre la Syrie comme "une violation flagrante des dispositions relatives au cessez-le-feu contenues dans sa résolution 54 (1948), des termes de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie et des obligations d'Israël au titre de la Charte des Nations Unies". Le Conseil de sécurité a exprimé la sérieuse inquiétude qu'il

warned that it "will have to consider what further measures under the Charter are required to maintain or restore the peace". The same big three Western Powers and permanent members of the Security Council sponsored this resolution [111 (1956)] which was adopted unanimously.

46. Fifth, on 16/17 March 1962, the regular Israel army forces waged a series of violent water attacks against the villages of Nuqueib and Squofiye in Syria and the military post of Ed-Douga. The Syrian positions of El-Aal, Fiq and Zaki and the El-Hamma area were subjected to heavy Israel aircraft bombardment. The Security Council on 9 April 1962 approved without a dissenting vote resolution 171 (1962) which was also submitted by the United Kingdom and the United States. It reaffirms resolution 111 (1956) which I have just cited, which not only condemned Israel military action, whether or not undertaken by way of retaliation, but warned as well that it would have to consider further measures under the Charter to maintain or restore peace. What impression did this firmly worded resolution have on the Israel authorities, and how seriously did they take the clear and solemn warning the Council directed to them? As usual, they showed utter contempt and complete disregard for the Council's authority and for the United Nations. On 10 April 1962, the day following the adoption of resolution 171 (1962), the Israel Knesset—the Parliament—categorically rejected the Council's resolutions. This can be ascertained from the Israel Digest, Volume V, Number 9, dated 27 April 1962.

47. With this background, together with the admission by Israel of having committed the air attack, the present draft resolution is the least the Council can do to meet the present Israel challenge to the United Nations authority. This concludes my statement on the draft resolution and the statement I have made on behalf of the co-sponsors. I have, however, a few more observations to make as the representative of Jordan.

48. We believe that the draft resolution is the minimum action to be taken by the Security Council. The indiscriminate Israel attack involves an unprecedented act of lawlessness against property and civilian population. The bombing of property and a civilian population is not permissible under any rule of law. If we ponder on the Nuremberg trial, we will find that the big Powers included this very same "indiscriminate bombing of a civilian population" in the indictment of the major German war criminals. What is before the Council, in view of the Armistice Agreement, is a charge of a more serious nature. The issue embodies an act of war. This war crime was admitted and cannot therefore be treated as controversial. Any attempt to divert the attention of the Council has no place in our deliberations.

ressentait devant les manquements d'Israël à ses obligations, et a déclaré qu'il pourrait être amené à envisager des "mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix". Les mêmes trois grandes puissances occidentales, membres permanents du Conseil de sécurité, étaient auteurs de cette résolution 111 (1956) qui a été adoptée à l'unanimité.

46. En cinquième lieu, les 16 et 17 mars 1962, les forces armées régulières israéliennes ont déclenché une série de violentes attaques contre les villages de Nuqueib et Squofiye en Syrie et contre le poste militaire d'Ed-Douga. Les positions syriennes de El Aal, Fiq et Zaki et la zone d'El-Hamma ont été soumises à un bombardement intensif par les avions israéliens. Le 9 avril 1962, le Conseil de sécurité a adopté sans opposition la résolution 171 (1962) qui avait été présentée par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Le Conseil y réaffirme la résolution 111 (1956) que je viens de citer et qui, non seulement condamnait les actions militaires d'Israël, qu'elles eussent été prises ou non par représailles, mais annonçait que le Conseil pourrait être amené à prendre des mesures ultérieures, dans le cadre de la Charte, propres à maintenir ou à rétablir la paix. Quelle impression cette résolution rédigée en termes catégoriques a-t-elle produite sur les autorités israéliennes, et jusqu'à quel point ces dernières ont-elles tenu compte de l'avertissement clair et solennel que leur donnait le Conseil de sécurité? Comme d'habitude, Israël a agi au mépris complet de l'autorité du Conseil et des Nations Unies. Le 10 avril 1962, le lendemain de l'adoption de la résolution 171 (1956), le Knesset — le Parlement d'Israël — a catégoriquement rejeté la résolution du Conseil. On peut s'assurer de ce fait à la lecture du Israel Digest (vol. V, No 9) daté du 27 avril 1962.

47. Etant donné ce contexte, et le fait qu'Israël reconnaît avoir commis l'attaque aérienne, le projet de résolution actuel est le moins que le Conseil puisse faire pour répondre au défi lancé par Israël à l'autorité des Nations Unies. Ceci termine la déclaration sur le projet de résolution, que j'ai faite au nom des auteurs de ce projet. En tant que représentant de la Jordanie, je voudrais ajouter quelques observations.

48. Nous estimons que ce projet de résolution est vraiment le minimum que le Conseil de sécurité puisse faire. En lançant son attaque aveugle, Israël a agi comme jamais encore au mépris de la loi, contre des biens et contre la population civile. Le bombardement de la population et des propriétés civiles n'est autorisé par aucun système de droit. Si nous songeons au procès de Nuremberg, nous constatons que les grandes puissances ont précisément retenu le bombardement sans discernement de la population civile comme chef d'accusation des principaux criminels de guerre allemands. La plainte portée devant le Conseil, étant donné la Convention d'armistice, est d'une nature beaucoup plus grave. Il s'agit d'un acte de guerre. Ce crime de guerre a été reconnu et ne peut donc être considéré comme prêtant à controverse. Aucune tentative visant à détourner l'attention du Conseil n'a sa place dans nos délibérations.

49. What other proof do we need that this was an indiscriminate bombing of a civilian population, when eye-witnesses clearly affirm this? This has not been included in the report submitted to us yesterday, but here is one of the statements given in connexion with the bombing of the civilian population. An eye witness described the death of a six-year-old boy, Ismael Hamed as follows. He said:

"After the air attack was finished, I came out of my house. I saw a young boy lying on the road. There were bloodstains, and I went rushing to him. He had bled very much from injuries to his neck and shoulders and was still bleeding. A man picked him up and said he would take him to his parents. I heard later that the boy was dead. He was buried this afternoon. His name was Ismael Hamed, aged 6 years, from Baniyas."

Dr. Hamid Samir identified a dead woman, a mother, twenty-two years old, a resident of Fakhoura village, and referred to many other inhabitants as having been injured. I could go on citing more of such cases, but this is only a sample to show that there was a clear-cut case of bombing the civilian population.

50. Of course, the Security Council is not a military tribunal which can try war criminals from Israel. But the Security Council is an organ the main purpose of which is the maintenance of international peace and security. It has the primary responsibility to look into charges of this nature and make provisions for the maintenance of law and international peace. No deliberate and offensive action against the civilian population is permissible under international law. The Israel air attack therefore is a ruthless violation of the Charter and of international law. The big Powers that presented the Nuremberg indictment are the same big Powers that have the primary responsibility in the Security Council. They are expected to meet, and we hope they will meet, their responsibility and act firmly to uphold the rule of law and prevent any further deterioration of the situation. We call upon them, we appeal to them, to endorse this draft resolution, which is, as was stated earlier, the minimum measure that the Council can take in the circumstances.

51. We have already received the two reports [S/7432 and Add.1 and S/7433] on sub-items (a) and (b), respectively, of our agenda. The contents of the two separate reports offer ample evidence that no relationship of any kind exists between the Israel attacks and the allegations made in the Israel complaint. In order to make this point very clear to certain colleagues who feel that there is such a relationship, permit me to make some observations on this matter.

52. It is very obvious that there was nothing to justify the Israel air attack committed against Syria on 14 July. No matter how we look at the question, one thing is certain: there was no provocation whatsoever, and the act constitutes malicious, premeditated and deliberate aggression. The three charges made by the

49. Quelle autre preuve nous faut-il qu'il s'agit d'un bombardement sans discernement d'une population civile, quand des témoins oculaires l'affirment clairement? Je voudrais faire état d'une déclaration qui n'a pas été incluse dans le rapport qu'on nous a soumis hier, mais qui a trait au bombardement de la population civile. Un témoin oculaire a décrit la mort d'un garçon de 6 ans, Ismael Hamed, il a déclaré:

"Après la fin de l'attaque aérienne, je suis sorti de ma maison. J'ai vu un jeune garçon gisant sur la route. Il était couvert de sang et je me suis précipité vers lui. Il avait abondamment saigné de blessures au cou et aux épaules et il saignait encore. Un homme l'a relevé et a dit qu'il le ramènerait à ses parents. J'ai appris plus tard que ce garçon était mort. On l'a enterré dans l'après-midi. Il s'agissait du jeune Ismael Hamed, de Baniyas; il était âgé de 6 ans."

Le Dr Hamid Samir a identifié une femme morte, mère de plusieurs enfants, âgée de 22 ans, habitant le village de Fakhoura, et a également mentionné de nombreux autres habitants qui ont été blessés. Je pourrais continuer et citer bien d'autres cas semblables, mais ceci n'est qu'un exemple montrant que nous sommes en présence d'un cas manifeste de bombardement de la population civile.

50. Bien entendu, le Conseil de sécurité n'est pas un tribunal militaire qui puisse juger les criminels de guerre israéliens; mais le Conseil de sécurité est un organe dont l'objet principal est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il a la responsabilité principale de l'examen des accusations de cette nature et doit prendre des dispositions pour le maintien du droit et de la paix internationale. Aucune action délibérée et offensive contre la population civile n'est autorisée par le droit international. Par conséquent, l'attaque aérienne lancée par Israël est une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du droit international. Les grandes puissances qui ont soutenu l'accusation au procès de Nuremberg sont les mêmes grandes puissances qui ont la responsabilité principale au Conseil de sécurité. On attend d'elles — et c'est notre espoir — qu'elles prennent leurs responsabilités et qu'elles agissent fermement pour maintenir la primauté du droit et empêcher toute détérioration future de la situation. Nous leur lançons un appel, nous leur demandons instamment d'appuyer ce projet de résolution qui, je l'ai dit, est le moins que le Conseil puisse faire en l'occurrence.

51. Nous avons déjà reçu les deux rapports [S/7432 et Add.1 et S/7433] sur les points a et b de la question à l'ordre du jour. La teneur de ces rapports prouve à l'évidence qu'il n'y a aucun lien entre les attaques israéliennes et les allégations avancées dans la plainte d'Israël. Afin de bien préciser cet aspect du problème à l'intention de certains de nos collègues qui pensent qu'il existe une relation de ce genre, je me permettrai de faire quelques observations en la matière.

52. De toute évidence, rien ne justifiait l'attaque aérienne lancée par Israël contre la Syrie le 14 juillet. De quelque façon que nous envisagions le problème, une chose est certaine: il n'y a eu aucune provocation et l'acte constitue une agression délibérée, préméditée et criminelle. Les trois accusations portées par

Israelis are clearly of their own fabrication; they are false accusations, aimed at distorting the facts and covering up a serious violation of the Charter and of the Armistice Agreement.

53. Let me say a few words about the three incidents mentioned in the report on sub-item (b), on what the Secretary-General calls a "factual report...based exclusively upon information supplied by Lt.-General Odd Bull, the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine" [S/7433, para. 1]. The term "factual report" could be misleading to someone not familiar with Israel tactics; it might mean a report based on facts, on established and determined facts. But we all know that not a single allegation presented in the three charges covered by the report was proved as a question of fact—not a single one of them.

54. The information embodied in the report is based on a one-sided investigation. I submit that these so-called facts cannot be established since the Israelis are themselves the perpetrators, the complainants, the investigators, the jury and the judge. This is quite ironic, a tragic irony. It is a tragicomedy of Israel origin. All the characters involved in this comedy—all without exception—are Israelis. The witnesses are all Israelis. They come mostly from the police or the military forces. All expert witnesses are Israel Government officials.

55. The investigations were carried out by the Israel military before the arrival, and without the participation of, the United Nations Truce Supervision Organization. In all instances, the Israel tracker followed the tracks before the arrival of the United Nations military observers to the point or points where the Israel Government wanted them to lead. The so-called experts on ammunition and explosives were Israel experts. The United Nations military observers' role in this investigation—and this is very important—was nothing but that of a messenger carrying a message, a message framed by the Israel experts. It was those Israel experts who determined the origin of the mine, whether British—they called one British—or Hungarian—they called one Hungarian—or otherwise. They were even giving them the name, the colour and the ideology. One can safely say that all the conclusions reached were Israel conclusions. And all results and testimony of the essential witnesses reached the United Nations through one voice, that of a junior Israel representative, Lt. Barak, assistant liaison officer. He was the interpreter from Hebrew into English.

56. Thus, it was the Israel military which ordered the indiscriminate air attack on Syria. It was the Israel military which carried out the investigation. It was the Israel military liaison officer, and in most cases

Israël sont très évidemment fabriquées de toutes pièces par les Israéliens; ce sont des accusations fausses, visant à déformer les faits et à couvrir une violation grave de la Charte et de la Convention d'armistice.

53. Permettez-moi de dire quelques mots des trois incidents mentionnés dans le rapport concernant le point b, document que le Secrétaire général qualifie de "rapport... portant sur des faits concrets... fondé exclusivement sur des renseignements communiqués par le général Odd Bull, chef d'état-major de l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine". [S/7433, par. 1.] Les mots "rapport... portant sur des faits concrets" pourraient induire en erreur quiconque ne connaîtrait pas bien les tactiques israéliennes; on pourrait croire qu'il s'agit d'un rapport fondé sur des faits établis et prouvés. Mais nous savons tous que pas une seule des allégations présentées dans les trois accusations dont traite ce rapport n'a été avérée; je répète: aucune d'elles n'a été étayée par des faits.

54. Les renseignements contenus dans ce rapport se fondent sur les résultats d'une enquête unilatérale. Je soutiens que ces prétendus faits ne peuvent être considérés comme établis puisque les Israéliens sont à la fois les auteurs du délit, les plaignants et les enquêteurs, et qu'ils assument le rôle de juge et de jury. Il y a là une ironie vraiment tragique. C'est une tragi-comédie de source israélienne. Tous les personnages qui y sont impliqués sont — sans exception — israéliens. Tous les témoins sont israéliens. Ils appartiennent pour la plupart à la police ou aux forces armées. Les experts appelés à témoigner sont fonctionnaires du Gouvernement israélien.

55. Les enquêtes ont été menées par l'armée israélienne avant l'arrivée de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve et sans sa participation. Dans tous les cas, l'enquêteur israélien a suivi les traces, avant l'arrivée des observateurs militaires des Nations Unies, jusqu'aux lieux — un ou plusieurs — où le Gouvernement israélien voulait qu'ils les suivent. Les prétendus spécialistes en munitions et en explosifs étaient des experts israéliens. Dans cette enquête, le rôle des observateurs militaires des Nations Unies — et ceci est très important — s'est borné à transmettre un message, un message composé par les experts israéliens. Ce sont ces experts israéliens qui ont déterminé l'origine de la mine, qu'il s'agisse d'une mine britannique ou hongroise — ils en ont attribué une à la Grande-Bretagne et une autre à la Hongrie — ou encore de toute autre mine. Ces experts sont allés jusqu'à leur attribuer un nom, une couleur, une idéologie. Nous pouvons dire, sans crainte de nous tromper, que toutes les conclusions dégagées étaient des conclusions israéliennes. Tous les résultats et tous les témoignages des principaux témoins qui sont parvenus à l'ONUST ont été présentés par une seule personne, par un représentant israélien suppléant, le lieutenant Barak, officier adjoint de liaison, qui avait servi d'interprète d'hébreu en anglais.

56. Ainsi, c'est l'autorité militaire israélienne qui a donné l'ordre de lancer sans aucun discernement une attaque aérienne contre la Syrie. C'est l'autorité militaire israélienne qui a effectué l'enquête. C'est

his assistant, Lt. Barak, who interpreted the statements. Under these circumstances—and we have many learned jurists around this table, one of whom is Mr. Berro—how can we accept the Israel contention?

57. It is clear that the charge against Syria was fabricated. It is clear that it involves a comedy, not murder. It does not make sense that the Government of Syria would send people across the armistice demarcation line to risk their own lives, in order to mine two chicken houses, or an empty, small uninhabited house, used, according to the one-sided investigation, for grain storage. This, to us, does not make sense.

58. We have heard too much Israel talk about a mine under a building. I regret to say that the report on sub-item (b) does not give enough information about this building. We are meeting here in a big city, with many huge and tall buildings, and some of us may think that that mined building is a huge structure. It is a two-roomed building, 8 by 4. I have here the picture of the building we are speaking about which I now show the Council. As the Council can see, it is a two-roomed building, 8 by 4, and the whole mine touched two or three tiles, I think, and glass in the chicken house. One can see the building, but the chicken house cannot be seen. That is the irony of it. I show the picture because the term "building" can be misleading.

59. I submit that if the Israelis have a case on all these charges, why not present it to the United Nations machinery in the area? Why not have the United Nations machinery conduct the investigations with the co-operation of both parties? Why not have the Mixed Armistice Commission establish the facts, make a finding on the spot and report to us? But the Israelis say: no Mixed Armistice Commission; no hearing; no voting; no co-operation; we choose the stage and we determine our course of action. Too much has been said about tracks and trackers. This, too, was an Israel tracker.

60. Granting that a mine may have been placed at a chicken house—that has been one of the claims but I am not saying that that was the situation—assuming that the mine exploded and sent the Israel chickens running or flying, does this justify sending jets and bombers, using napalm bombs, destroying property, killing children, killing people, killing women, and injuring others? Does this justify sending the destroyer, the jets?

61. I submit that, if explosives were used by an unknown individual, it was done with the knowledge of the Israel authorities in order to keep the area in a state of tension and to wage war while crying "peace".

62. I am glad the representatives who spoke this morning expressed regret that the machinery set up by

l'officier de liaison israélien et dans la plupart des cas, son adjoint, le lieutenant Barak qui ont interprété les dépositions. Dans ces conditions — et il y a autour de cette table de nombreux juristes éminents, dont M. Berro — comment pouvons-nous accepter les allégations d'Israël?

57. Il est clair que l'accusation portée contre la Syrie est fabriquée de toutes pièces. Il est clair qu'il s'agit non pas d'un crime mais d'une comédie. Il serait absurde de penser que le Gouvernement syrien aurait envoyé des hommes risquer leur vie, de l'autre côté de la ligne d'armistice, pour miner un poulailler ou une maisonnette vide et inoccupée, utilisée, d'après les conclusions de l'enquête unilatérale, pour emmagasiner du grain. A notre avis, tout cela ne tient pas debout.

58. Nous avons trop entendu les Israéliens parler d'une mine posée sous un bâtiment. Je regrette de dire que le rapport relatif au point b ne fournit pas assez de renseignements sur le bâtiment en question. Nous sommes ici, dans une grande ville où se trouvent de nombreux grands et vastes bâtiments, et certains d'entre nous pourraient croire que le bâtiment miné est un énorme édifice. Or, il s'agit d'une maison de deux pièces et de 8 mètres sur 4. J'ai ici la photo de la maison dont nous parlons. C'est là qu'est l'ironie de la chose: comme le Conseil peut le constater, c'est une bâtisse de deux pièces et de 8 mètres sur 4 et la mine — toute la mine — a atteint deux ou trois tuiles et des vitres dans le poulailler, je crois; on peut voir la maison, mais non le poulailler. Je vous montre cette photo car le terme "bâtiment" risque d'induire en erreur.

59. Je soutiens que si les Israéliens pouvaient justifier leurs accusations ils s'adresseraient au dispositif des Nations Unies dans la région. Pourquoi ne demandent-ils pas au dispositif des Nations Unies de faire son enquête avec la collaboration des deux parties? Pourquoi ne demandent-ils pas à la Commission mixte d'armistice d'établir les faits, de tirer une conclusion sur place, et de nous faire rapport. Or, les Israéliens disent: nous ne voulons pas de Commission mixte d'armistice, pas d'audience, pas de vote, pas de coopération. C'est nous qui choisissons la scène et qui fixons notre mode d'action. On a trop parlé des traces et de ceux qui les ont suivies. Or celui qui les a suivies était, lui aussi, israélien.

60. A supposer que des mines aient été posées dans le poulailler — c'est l'objet de l'une des plaintes — je ne dis pas que tel ait été le cas — mais à supposer donc que la mine ait explosé et ait fait fuir ou s'envoler les poulets israéliens, cela justifie-t-il l'envoi de bombardiers et d'avions à réaction, l'emploi de bombes au napalm, la destruction de propriétés, le massacre d'hommes, de femmes et d'enfants, sans compter les blessés? Cela justifie-t-il l'envoi d'un destroyer et d'avions à réaction?

61. Je soutiens que, si les explosifs ont été utilisés par un inconnu, ils l'ont été au su des autorités israéliennes afin d'entretenir dans la région un état de tension et de faire la guerre tout en réclamant "la paix".

62. Je suis heureux que les représentants qui ont parlé ce matin aient déploré que les rouages institués

the Israel-Syrian General Armistice Agreement is not fully effective. We share their concern. However, since this point was not clarified this morning, let me say that this machinery is not fully effective because of what I pointed out earlier: Israel has been boycotting this machinery since April 1951, and, despite the call for full implementation of the United Nations machinery in the area, Israel continues to ignore these calls and to defy United Nations authority.

63. Paragraph 6 of the draft resolution presented by Jordan and Mali is taken verbatim from Security Council resolution 171 (1962), of 9 April 1962. This paragraph calls for full implementation of the United Nations machinery. We hope, therefore, that this will meet the point raised this morning. Needless to say, Syria has always co-operated with the United Nations machinery in the area, and again I say it is not Syria which is boycotting the Mixed Armistice Commission.

64. The non-co-operation on the part of Israel with the Mixed Armistice Commission gave it the privilege of making findings and decisions on its own, and of its own choosing. Ever since the Armistice Agreement was signed, a close relationship has existed between the armistice machinery in the area and the Security Council. It will not serve a fruitful purpose for the Security Council to assume the functions of the Israel-Syrian Mixed Armistice Commission; this is not for the Council, especially in a case where the facts are controversial, such as the report on sub-item (b) now before the Council.

65. In order to reduce tension we should find ways and means to strengthen the functioning of the General Armistice Agreement—all the more since it is the function of the Mixed Armistice Commission to supervise the demarcation line. The question arises, however: How can the Mixed Armistice Commission contribute to a lessening of tension if Israel boycotts it? On the other hand, how can the Security Council reduce tension if it by-passes the Mixed Armistice Commission? This is a very important question for the Security Council to ponder.

66. I agree with the representatives who spoke this morning about the need for effectiveness of the machinery set up by the Armistice Agreement. We should like to emphasize the need for this, particularly since we are not sitting here as a fact-finding commission. We are not a tribunal. We should uphold the authority of the Mixed Armistice Commission; we should impress upon the parties that they should use it; and we should not, by our actions on the report on sub-item (b) encourage the Israelis to continue boycotting the Commission and defying the authority of the Security Council.

67. My delegation feels that the report on sub-item (b) should be sent to the Mixed Armistice Commission for an objective investigation in the manner prescribed by the Armistice Agreement. The report being controversial, the facts not being certain, the investigation

par la Convention d'armistice général israélo-syrienne n'aient pas été vraiment efficaces. Nous partageons leurs inquiétudes. Je voudrais cependant ajouter, puisque le fait n'a pas été précisé ce matin, que si les rouages en question n'ont pas toute l'efficacité voulue, c'est parce qu'Israël, comme je l'ai déjà dit, les boycotte depuis avril 1951; on a pourtant demandé qu'ils soient pleinement mis en œuvre dans cette région mais Israël continue de rester sourd à cet appel et de braver l'autorité des Nations Unies.

63. Le paragraphe 6 du projet de résolution présenté par le Mali et la Jordanie reprend mot pour mot le texte de la résolution 171 (1962) du Conseil de sécurité en date du 9 avril 1962. Ce paragraphe demande que l'on tire pleinement parti des rouages des Nations Unies. Nous espérons donc que cela répondra à la question soulevée ce matin. Il est inutile de rappeler que la Syrie a toujours coopéré avec l'organe des Nations Unies dans cette région et je répéterai que ce n'est pas la Syrie qui boycotte la Commission mixte d'armistice.

64. En refusant sa coopération à la Commission mixte d'armistice, Israël a eu l'avantage de pouvoir lui-même faire les constatations et tirer les conclusions, à son gré. Depuis la signature de la Convention d'armistice, des liens étroits existent entre les représentants de la Commission mixte d'armistice dans la région et le Conseil de sécurité. Il n'y a aucun intérêt à ce que le Conseil de sécurité se substitue à la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne; il n'appartient pas au Conseil de le faire, surtout dans un cas où les faits sont sujets à controverse, comme ceux que relate le rapport sur le point b, et dont le Conseil est actuellement saisi.

65. Pour diminuer la tension il faudrait trouver le moyen de faire appliquer plus strictement la Convention d'armistice général, d'autant plus qu'il appartient à la Commission mixte d'armistice de surveiller la ligne de démarcation. La question se pose néanmoins de savoir comment la Commission mixte d'armistice peut favoriser la détente si Israël boycotte cet organe? Par ailleurs, comment le Conseil de sécurité peut-il diminuer la tension, s'il ne tient aucun compte de la Commission mixte d'armistice? C'est là une question extrêmement importante à laquelle le Conseil de sécurité doit réfléchir.

66. Je suis d'accord avec les représentants qui ont dit ce matin qu'il fallait que les rouages mis en place par la Convention d'armistice fonctionnent avec efficacité. Nous voudrions le souligner d'autant plus volontiers que nous ne siégeons pas ici en tant que commission chargée d'établir des faits. Nous ne sommes pas un tribunal. Nous devons étayer l'autorité de la Commission mixte d'armistice; nous devons bien faire comprendre aux parties qu'elles doivent y avoir recours et éviter d'encourager les Israéliens, par une décision que nous prendrions sur le point b, à continuer de boycotter la Commission et de narguer le Conseil de sécurité.

67. Ma délégation estime que ledit rapport devrait être envoyé à la Commission mixte d'armistice aux fins d'une enquête objective, conformément à ce qui est prescrit dans la Convention d'armistice. Etant donné que le rapport prête à controverse, que les

being one-sided and entirely Israel, this body cannot examine and investigate it, because the facts are not here. It should go back to the Mixed Armistice Commission, which should hear the parties, make a finding and determination, and submit its report to the Security Council. This is the right approach for the Council to follow if the Council wants to strengthen the machinery of the United Nations in the area. But to say one thing and practise another will not help us in the area; it will do nothing but increase tension. If we want a practical and equitable solution, we should send the report on sub-item (b) to the machinery created for this purpose, which is the fact-finding machinery.

68. Of course, the Council can call on the parties to co-operate with the Mixed Armistice Commission, and the United Nations military observers should not be prevented from investigating incidents on the spot in order to establish the facts and make the necessary findings.

69. It is not surprising that the Israelis have come directly to the Security Council and have not been attending the meetings of the Mixed Armistice Commission. The answer is very simple, and now we all know it. No charge of this nature could be substantiated before the Mixed Armistice Commission. Many of these charges were presented against Jordan, and they still keep coming; but not a single decision can be cited on charges of this kind. Not a single decision was taken against Jordan. Charges of this kind are not supported by evidence, and the Chairman of the Mixed Armistice Commission may not even call a meeting to consider them. There was no proof that the Syrian Government or any Syrian authority had any part in the so-called sabotage operation.

70. I mentioned complaints against Jordan which were never substantiated by evidence. I may refer to them at a later stage when I find it necessary.

71. Mr. ABE (Japan): Once again, peace and tranquillity in the Israel-Syrian border area is seriously disturbed. A series of incidents have occurred in that particular area in recent months and weeks, culminating in the most deplorable action of the air attack by Israel forces on 14 July. The situation deteriorated to such an extent that the Governments of Syria and Israel found it necessary to request an urgent meeting of the Security Council to consider this grave situation.

72. The Government of Japan deplores and deeply regrets this state of affairs. Since the Council has been seized of the situation, our deep and constant concern, not only because of the seriousness of the situation, but also because of its possible further aggravation, which is quite conceivable, has been directed to the question of how we can effectively help in restoring and securing peace and tranquillity in that area. We wish to maintain this approach.

faits allégués ne sont pas certains et que l'enquête a été unilatérale, exclusivement menée par les Israéliens, le Conseil de sécurité ne peut examiner et étudier un tel rapport qui ne nous fournit pas les faits. Il faut le renvoyer à la Commission mixte d'armistice qui doit entendre les parties, établir ses constatations et conclusions et faire rapport au Conseil de sécurité. Voilà la marche à suivre si le Conseil de sécurité veut renforcer les rouages des Nations Unies dans cette région. Mais dire une chose et en faire une autre ne nous mènera nulle part et ne fera qu'accroître la tension. Si nous voulons parvenir à une solution pratique et équitable, nous devons renvoyer le rapport sur le point b à l'organe qui a précisément été créé pour établir les faits.

68. Il va sans dire que le Conseil peut demander aux parties de coopérer avec la Commission et que les observateurs militaires des Nations Unies devraient avoir la possibilité d'enquêter sur place afin de vérifier les faits et tirer toute conclusion utile.

69. Il n'est pas surprenant que les Israéliens se soient directement adressés au Conseil de sécurité et n'aient pas assisté aux séances de la Commission mixte d'armistice. La raison en est très simple et maintenant nous la connaissons tous. Aucune accusation de cette nature ne pourrait être soutenue devant la Commission mixte d'armistice. Nombre d'accusations de ce genre ont été portées contre la Jordanie et continuent de l'être; or, pas une seule décision n'a été prise à la suite de telles accusations. Pas une seule décision n'a été prise qui condamne la Jordanie. Les accusations de ce genre ne reposent sur aucune preuve et le Président de la Commission mixte d'armistice ne peut même pas convoquer la Commission pour les étudier. Il n'existe aucune preuve que le Gouvernement syrien ou quelque personnalité syrienne aient été mêlés à cette prétendue opération de sabotage.

70. J'ai parlé de plaintes contre la Jordanie à l'appui desquelles aucun fait n'a jamais été apporté. J'y reviendrai peut-être si je le juge nécessaire.

71. M. ABE (Japon) [traduit de l'anglais]: Une fois de plus la paix et le calme ont été gravement troublés dans la région frontalière israélo-syrienne. Une série d'incidents se sont produits dans cette région au cours de ces derniers mois et de ces dernières semaines; le dernier et le plus grave d'entre eux a été l'attaque aérienne lancée par les forces israéliennes le 14 juillet. La situation s'est détériorée au point que le Gouvernement syrien et le Gouvernement israélien ont estimé nécessaire de demander la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour qu'il examine cette situation grave.

72. Le Gouvernement japonais déplore et regrette vivement cet état de choses. Depuis que le Conseil a été saisi de l'affaire, notre principale et constante préoccupation — non seulement en raison de la gravité de la situation mais aussi d'une aggravation possible à laquelle on peut s'attendre — est de trouver le moyen d'aider efficacement à rétablir et à assurer la paix et le calme dans cette région. Nous tenons à persévérer dans cette voie.

73. My delegation has listened with the closest attention to the statements made by the representatives of both parties and also to the various statements and interventions which have thus far been made during past meetings. Yesterday we received from the Secretary-General two factual reports concerning the incidents in question. We were given also a note from him, which described the activities being carried on by the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization.

74. Referring to the approach of my delegation which I have indicated, namely, that the Council should concentrate on the question of how it can effectively help in restoring and securing peace and tranquillity in the Israel-Syrian border area, I wish to remind the Council of the fact which we all know very well through past experience, that, in some cases, while debates were going on in the Security Council, the situation in the field has deteriorated, thus considerably hampering the efficacy of the Council's work. In other examples, on the contrary, the situation on the spot, thanks to the efforts of the parties concerned, resumed its calm through cease-fire arrangements or in other ways; this, in turn, greatly facilitated the Council's efforts to find a solution acceptable to both parties. Certainly we prefer the latter examples. In the present case, the activities which the Chief of Staff has deployed, as reported in the note by the Secretary-General [S/7434], show signs of encouragement which make us feel somewhat more at ease.

75. My delegation, therefore, is very appreciative of the strenuous efforts which the United Nations Truce Supervision Organization, and in particular, its Chief of Staff, have made and are still making, in discharge of the difficult and delicate, but vitally important mission assigned to it. My delegation fully supports and endorses the particular steps taken by the Chief of Staff immediately after the incidents of 13 and 14 July: he appealed to both parties to re-establish the unconditional cease-fire to which both parties had previously agreed. He initiated once again conversations with both sides to try to settle the cultivation problems which had been the origin of too many serious incidents. He further reported that efforts to reduce tension through negotiations must be pursued so long as there was a will to succeed. It is the view of my delegation that the Council should express its full appreciation and endorsement of the steps taken thus far by the Chief of Staff and encourage him to continue his efforts.

76. Meanwhile, it is of the utmost importance, in the opinion of my delegation, that both parties, with a maximum of self-restraint, should refrain from any action which might further aggravate the existing situation. It is equally of the greatest importance, that both parties should co-operate fully with the Chief of Staff so that he may pursue his talks along the lines he envisaged. We earnestly hope that the continuation of his efforts along these lines would greatly help in reducing the prevailing tension and result in the early

73. Ma délégation a écouté avec la plus grande attention les déclarations faites par les représentants des deux parties ainsi que les diverses déclarations et interventions qui ont déjà été faites au cours de séances antérieures. Nous avons reçu hier du Secrétaire général deux rapports exposant les faits en ce qui concerne les incidents en question. Nous avons également reçu une note dans laquelle il décrit les activités du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine.

74. Me référant à la prise de position de ma délégation, à savoir que le Conseil devait concentrer son attention sur la manière dont il peut aider efficacement à rétablir et maintenir la paix et le calme dans la région frontalière israélo-syrienne, je tiens à rappeler au Conseil — c'est un fait que nous connaissons tous fort bien par expérience — qu'il arrive que pendant les délibérations du Conseil de sécurité, la situation sur place se détériore et que l'efficacité du Conseil se trouve de ce fait considérablement amoindrie. Dans d'autres cas, il est arrivé que, grâce aux efforts des parties en cause, le calme s'est trouvé rétabli à la suite d'un accord de cessez-le-feu ou de toute autre mesure; le Conseil est alors bien mieux en mesure de rechercher une solution satisfaisante pour les deux parties. Certes, nous préférons ce dernier cas. Dans la situation qui nous intéresse, les mesures prises par le Chef d'état-major, telles qu'elles nous sont rapportées dans la note du Secrétaire général [A/7434], sont encourageantes, ce qui nous rassure quelque peu.

75. En conséquence, ma délégation est très reconnaissante à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine et notamment au Chef d'état-major, qui, avec ténacité, se sont efforcés et s'efforcent encore de s'acquitter de la mission difficile et délicate, mais d'une importance vitale, qui leur a été confiée. Ma délégation approuve et appuie sans réserve les mesures spéciales prises par le Chef d'état-major immédiatement après les incidents des 13 et 14 juillet; il a en effet lancé un appel aux deux parties pour qu'elles rétablissent le cessez-le-feu inconditionnel sur lequel elles s'étaient mises antérieurement d'accord. Il a engagé de nouveaux pourparlers avec les deux parties pour essayer de régler le problème agricole qui a été à l'origine de trop nombreux incidents graves. De plus, il a indiqué qu'il fallait poursuivre les négociations tant qu'existait la volonté d'aboutir à un relâchement de la tension. Ma délégation estime que le Conseil devrait faire savoir au Chef d'état-major qu'il sanctionne et appuie sans réserve les mesures prises par lui jusqu'ici et qu'il l'encourage à poursuivre ses efforts.

76. Dans l'entre-temps, ma délégation estime de la plus haute importance que les deux parties fassent preuve d'un maximum de modération et s'abstiennent de tout acte susceptible d'aggraver la situation actuelle. Il est non moins important que les deux parties coopèrent pleinement avec le Chef d'état-major pour qu'il puisse poursuivre ses entretiens dans le sens qu'il a indiqué. Nous espérons très sincèrement que la poursuite de ses efforts dans ce sens contribuera grandement à réduire la tension actuelle

restoration of peace and tranquillity to that area.

77. With regard to the joint draft resolution submitted by the delegations of Jordan and Mali, and introduced just now by the representative of Jordan, my delegation is studying it carefully and reserves the right to express a view on it at an appropriate later time.

78. Mr. CORNER (New Zealand): Notwithstanding the discouraging record of failure of so many well-meaning, indeed inspired, proposals for compromise, offers of mediation and efforts to promote goodwill, we had been hopeful that elements of patience and understanding were beginning to have a restraining effect on the parties to the immensely deep-rooted Palestine problem. Intermittent small-scale skirmishing had caused the level of tension in the region to fluctuate constantly, but we had been encouraged by the absence of a major outbreak.

79. Now, however, a further chapter has been added to the unhappy history of the Middle East. We must deplore the tragic loss of life that occurred on 14 July, as we deplore the wasteful damage and loss of life which have resulted from sporadic incidents over recent months. We are saddened that once more the process of peaceful development has been disrupted in lands where nature has already imposed sufficient hardship.

80. In our view the Council is faced with a twofold task. The peace of the area, always a fragile thing, has again been shattered. We must therefore examine the evidence available to us and determine, if possible, where the responsibility for that disturbance lies. We should then consider what measures might be taken to forestall the recurrence of further incidents. In approaching the problem in this way we do so in the full realization that in seizing upon one strand of the Palestine question it is hard to avoid becoming enmeshed in the whole tangled skein of accumulated grievances and resentments. This hazard has, however, been largely removed by the excellent reports made available to the Council by the United Nations Truce Supervision Organization. We are appreciative also of the note by the Secretary-General which has enabled us to examine the incidents in clearer perspective by drawing attention to a major current source of tension between the two countries.

81. Certain details are quite clear; they are in fact unchallenged. I refer to the Israel air action of 14 July which the Truce Supervision Organization report has so carefully documented. We are in no uncertainty as to what our attitude towards this attack must be. The legitimate exercise of the right of self-defence is one thing; armed action which partakes of the character of reprisals or retaliation is quite another. On more than one occasion in the past and in more than one context this Council has had occasion to denounce in unequivocal fashion the idea that armed reprisals may be committed in response to previous acts of provocation or even of open hostility. In our view, the attack which is the subject of the Syrian complaint was a reprisal action and we have no option but to deplore it.

et permettra de rétablir prochainement la paix et le calme dans cette région.

77. En ce qui concerne le projet de résolution soumis par la Jordanie et le Mali et que vient de présenter le représentant de la Jordanie, ma délégation l'étudie avec le plus grand soin et se réserve le droit d'exprimer son avis en temps utile.

78. M. CORNER (Nouvelle-Zélande) [traduit de l'anglais]: Malgré tous les échecs décourageants auxquels ont abouti tant de propositions bien intentionnées, et même inspirées, de compromis, tant d'offres de médiation et d'efforts pour susciter la bonne volonté, nous espérions que la patience et la compréhension commenceraient à ramener à la modération les parties au problème de Palestine, problème qui a des racines si profondes. De petites escarmouches intermittentes ont fait que le degré de tension dans la région a constamment varié; mais le fait qu'il n'y ait pas eu d'affrontements importants était pour nous un encouragement.

79. Or, un nouveau chapitre vient s'ajouter à l'histoire douloureuse du Moyen-Orient. Nous déplorons les pertes tragiques en vies humaines qui ont eu lieu le 14 juillet, tout comme nous avons déploré les pertes humaines et matérielles causées par les incidents sporadiques au cours de ces derniers mois. Nous sommes peinés de voir une fois de plus que le processus de développement pacifique a été perturbé dans des pays où la nature a déjà imposé suffisamment de souffrances.

80. A notre avis, le Conseil doit faire face à une double tâche. Dans cette région, la paix, toujours précaire, a de nouveau été brutalement rompue. Nous devons donc examiner les preuves dont nous disposons et décider, si possible, qui est responsable des désordres, puis étudier les mesures à prendre pour empêcher de nouveaux incidents. Nous proposons cette méthode tout en sachant pertinemment qu'en saisissant un fil de la question palestinienne on risque fort de se laisser prendre dans l'écheveau des doléances et des rancunes accumulées. Ce risque se trouve cependant en grande partie écarté grâce aux excellents rapports que l'ONUST a mis à la disposition du Conseil. Nous avons également apprécié la note du Secrétaire général qui, en attirant l'attention sur une des principales causes fréquentes de la tension entre les deux pays, nous a permis d'examiner les incidents dans une meilleure perspective.

81. Certains détails sont parfaitement clairs, nul en fait ne les conteste. Je veux parler du raid aérien israélien du 14 juillet au sujet duquel l'ONUST a fait un rapport soigneusement documenté. Nous n'avons aucune hésitation quant à l'attitude à adopter devant cette attaque. L'exercice du droit de légitime défense est une chose, une attaque armée qui prend le caractère de représailles ou de revanche en est une tout autre. Plus d'une fois déjà et dans bien d'autres circonstances, le Conseil de sécurité a eu l'occasion de rejeter sans équivoque l'idée selon laquelle des représailles armées peuvent être exercées pour riposter à des actes de provocation ou même d'hostilité ouverte. A notre avis, l'attaque qui fait l'objet de la plainte syrienne constitue un acte de représailles

Israel did not exhaust the avenues of redress which were open to it. In this regard, with due respect to the comment of the representative of Israel that public debate is not helpful in easing tensions, we believe it to be more helpful than a resort to arms. The first recourse, when well-founded complaints are held to exist, should be to the United Nations machinery in the area and to this Council, not to unilateral action fraught with grave consequences. It is cause for regret that the Council's urging, in its resolution 171 (1962), that the Mixed Armistice Commission should be reactivated has not been heeded.

82. We must, in relation to the Israel attack, stress the primacy of the injunction contained in the General Armistice Agreement, as in the resolutions of the Council, not to resort to military force. At the same time it is necessary to acknowledge the Israel right to freedom from fear of attack. We note that the Truce Supervision Organization has not been able to confirm unequivocally the Israel charges that these particular attacks emanated from Syrian territory and that even less has it been in a position to ascribe responsibility to the Syrian Government. Yet further circumstantial evidence has been produced to add to the disquiet of my delegation about a situation which has been developing.

83. While judgement must necessarily remain suspended in respect of these particular incidents, which did involve deaths and injuries to Israel human beings and damage to Israel property, I must say that we have noted the statement made by the Syrian representative at the 1288th meeting with regard to the problems of infiltration and sabotage, where he said: "Nor can Syria conceive its duty as being guardian protector over what the Israelis consider to be their frontiers." [1288th meeting, para. 98.]

84. It is difficult to reconcile such a view with a serious determination to carry out the letter and the spirit of the undertaking contained in Article III, paragraph 3, of the Israel-Syrian General Armistice Agreement, namely, that:

"No warlike act or act of hostility shall be conducted from territory controlled by one of the Parties to this Agreement against the other Party or against civilians in territory under control of that Party."<sup>1/</sup>

85. Nor is it enough to deny responsibility for incidents of terrorism or sabotage. The Council is entitled to expect that positive efforts will be made by the Syrian Government to ensure as far as it is able that hostile acts against persons or property in Israel do not emanate from its territory. That is an obligation incumbent on all the countries in the area.

<sup>1/</sup> Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 2.

et nous ne pouvons que la déplorer. Israël n'a pas épuisé tous les recours qui lui étaient ouverts pour demander réparation. A cet égard, tout en tenant dûment compte des observations faites par le représentant d'Israël, selon qui un débat public n'aide en rien à diminuer la tension, nous pensons qu'un tel débat est plus utile que le recours aux armes. Lorsque sont soumises des plaintes que l'on prétend bien fondées, la première chose à faire doit être de recourir au dispositif des Nations Unies dans la région et au Conseil de sécurité et non pas à une action unilatérale lourde de graves conséquences. Nous regrettons qu'il n'ait pas été tenu compte de la résolution 171 (1962) du Conseil qui demandait que la Commission mixte d'armistice soit remise en activité.

82. A propos de l'attaque israélienne, nous devons souligner le caractère primordial de l'injonction, interdisant le recours à la force, contenue dans la Convention d'armistice et dans les résolutions du Conseil. Par ailleurs, il est nécessaire de reconnaître le droit qu'a Israël de vivre sans crainte d'être attaqué. Nous constatons également que l'ONU n'a pas pu confirmer de façon décisive les accusations israéliennes selon lesquelles ces attaques particulières avaient été lancées depuis le territoire syrien; il a moins encore été en mesure de conclure à la responsabilité du Gouvernement syrien. Cependant, on a ultérieurement apporté des preuves qui ajoutent à l'inquiétude qu'éprouve ma délégation à propos de la situation qui s'est créée.

83. Bien qu'aucun jugement ne puisse encore être porté sur ces incidents particuliers, qui se sont traduits, du côté israélien, par des morts et des blessés ainsi que par des dommages matériels, je dois dire que nous avons pris acte de la déclaration faite à la 1288ème séance par le représentant de la Syrie, concernant les problèmes d'infiltrations et de sabotage; il a dit notamment: "La Syrie ne saurait non plus concevoir que sa tâche est de garder ou protéger ce que les Israéliens considèrent comme leurs frontières." [1288ème séance, par. 98.]

84. Il est difficile de concilier un tel point de vue avec un désir sérieux et réel de respecter, dans sa lettre et dans son esprit, l'engagement inscrit à l'article III, paragraphe 3, de la Convention d'armistice général entre Israël et la Syrie, à savoir:

"Aucun acte de guerre ou d'hostilité ne sera dirigé du territoire contrôlé par l'une des Parties contre l'autre Partie ou contre des civils dans le territoire contrôlé par celle-ci."<sup>1/</sup>

85. Il ne suffit pas de rejeter toute responsabilité à l'égard des actes de terrorisme ou de sabotage. Le Conseil est en droit de s'attendre que des efforts positifs seront déployés par le Gouvernement syrien pour empêcher, dans toute la mesure où cela lui est possible, que des actes hostiles contre les personnes ou les biens soient commis en Israël à partir de son territoire. C'est là une obligation qui incombe à tous les pays de cette région.

<sup>1/</sup> Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 2.

86. It is, one must add, not possible to ignore as part of the context of the complaints the Council is considering the very recent statements ascribed by the representative of Israel to Syria's leaders. The representative of Syria has not yet denied that these statements were in fact made. Their tone and content and in particular the references to a "people's war of liberation" against Israel, must have been the cause of grave concern to Israel; nor can they be lightly disregarded by this Council. We are bound to observe that the duty imposed by the Charter on all Member States to refrain from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State is an absolute one. It certainly does not admit of exceptions in favour of a people's war of liberation, nor, obviously, do the terms of the Armistice Agreement. We believe that the Council would greatly welcome reassurance from the representative of Syria about the statements in question.

87. We have noted from the information before us that one of the important elements in the present situation is that of land cultivation in the demilitarized zone. We believe it would be helpful if the Council were to give encouragement to the efforts of the Truce Supervision Organization to work out arrangements to overcome these cultivation disputes.

88. It follows from what I have said that in our view the Council cannot limit itself to a consideration of the Israel air attack of 14 July. Any resolution adopted should also be aimed at ensuring that both Israel and Syria make every effort to abide by the terms of the Armistice Agreement and to keep the peace of the area; and, if possible, it should contain a positive element designed to reinforce the efforts of General Bull. One can hardly pretend that such a resolution would make a dramatic contribution towards solving the Palestine problem; but nearly twenty years' sobering experience of this question has taught us not to expect dramatic solutions. One does what one can; regrettably, it is not very much.

89. It is on the basis of this approach that my delegation will study any draft resolutions and will determine its position.

90. Mr. QUIJANO (Argentina) (translated from Spanish): We have studied as carefully as possible the previous occasions on which the Security Council was convened to consider the Palestine question. As other distinguished representatives have already pointed out, it is a long story. The very clear picture which emerges from the lengthy debates on the subject is one of intense suffering, bloodshed and death, a prolonged Odyssey which, quite soon, will have lasted two decades. While we were engaged in this retrospective study, we were struck by the number of speakers who urged patience and recommended conciliation.

91. We ourselves wish to join those who laud the spirit of understanding and prefer to call on the parties

86. Permettez-moi d'ajouter qu'il n'est pas possible non plus de ne pas tenir compte, dans le cadre de la plainte qu'examine le Conseil, des déclarations très récentes que le représentant d'Israël a attribuées aux dirigeants syriens. Le représentant de la Syrie n'a pas encore démenti que ces déclarations aient été effectivement faites. Leur ton, leur teneur et notamment les références à une "guerre populaire de libération" contre Israël, doivent être pour Israël une cause de grave préoccupation. C'est là un élément que le Conseil ne peut traiter légèrement. Nous sommes tenus de rappeler que la Charte impose à tous les Etats Membres le devoir absolu de s'abstenir de la menace ou de l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Ni la Charte ni évidemment les dispositions de la Convention d'armistice ne sauraient faire exception en faveur d'une "guerre populaire de libération". Nous pensons que le Conseil de sécurité accueillerait avec grand plaisir toutes assurances que pourrait lui donner le représentant de la Syrie sur les déclarations en question.

87. Nous avons également constaté, d'après les renseignements dont nous disposons, que l'un des éléments les plus importants de la situation présente est la culture des terres dans la zone démilitarisée. Nous pensons qu'il serait utile que le Conseil encourage l'ONUST dans ses efforts pour aplanir ces différends relatifs à la culture.

88. Il découle de ce que j'ai dit qu'à notre avis le Conseil ne peut se limiter à l'examen de l'attaque aérienne israélienne du 14 juillet. Toute résolution devrait également viser à garantir qu'Israël et la Syrie feront tous deux leurs efforts pour se conformer aux dispositions de la Convention d'armistice et pour maintenir la paix dans la région; si possible, la résolution devrait contenir un élément positif destiné à appuyer les efforts du général Bull. On ne peut guère prétendre qu'une telle résolution contribuera de façon spectaculaire à régler le problème de Palestine; mais une expérience de près de 20 ans de cette question a tempéré notre impatience et nous a appris à ne pas attendre de solutions spectaculaires. On fait ce que l'on peut et, malheureusement, les possibilités sont limitées.

89. C'est sur cette base que ma délégation étudiera les projets de résolution et définira sa position.

90. M. QUIJANO (Argentine) [traduit de l'espagnol]: Nous avons étudié avec toute l'attention possible les cas où, par le passé, le Conseil de sécurité a été convoqué pour examiner la question de Palestine. Comme d'autres représentants l'ont déjà fait remarquer il s'agit d'une longue histoire. Si nous lisons les comptes rendus des débats prolongés auxquels cette question a donné lieu, nous voyons apparaître avec une vive clarté un tableau d'atroces souffrances, de sang et de mort, longue odyssée qui aura bientôt duré deux décennies. Mais tandis que nous nous livrions à cet examen rétrospectif, les voix qui se sont élevées pour réclamer la patience et recommander la conciliation ont également retenu notre attention.

91. Je tiens à dire que nous nous associons à ceux qui exaltent l'esprit de compréhension et qui préfèrent

to the dispute to try and find ways and means of overcoming their present difficulties without adding fresh charges to their arsenal of recriminations and insults. Our position is neither new nor original. It is simply another expression of that readiness for conciliation which we believe is the right road.

92. This then is the background against which the Argentine delegation will state its views on the situation which this Council was convened to consider. The first matter which requires our attention is the request which led to the convening of the Council. In his letter of 21 July [S/7419], the distinguished representative of Syria complains of an act of aggression committed against his country's territory on 14 July 1966.

93. This is not a case where the members of the Council have to form an opinion concerning the incident complained of. The Government of Israel has assumed full responsibility for the attack of 14 July. Both in his letter of the same date [S/7411] and in his statement in the Council on 25 July [1288th meeting], the distinguished representative of Israel affirmed that it was a military action ordered by his Government.

94. Consequently, we are not going to discuss what did or did not happen; we shall confine ourselves to the facts as presented to us. In this connexion, I must say that the situation causes us very serious concern. The Argentine Government can scarcely agree, even if there are important reasons involved, that armed retaliation should become an accepted form of international conduct. Our own behavior in such matters substantiates the position we maintain.

95. We firmly believe in the virtue of negotiation; in short, we believe that good reasoning is the best way to arrive at good solutions. We hold that, as international relations are today, States should resort first and foremost to methods of settling disputes peacefully. This is a principle which, in our opinion, is in keeping with the advance of civilization; it is embodied in the United Nations Charter, the relevant provisions of which are so well known that they need not be repeated on this occasion. But the necessity of adhering to them in order to uphold peaceful international coexistence may never have been greater than in these times of such acute and burning conflict.

96. For these reasons, and also because I do not believe that to do so would make a constructive contribution to the debate, I shall not comment on the reports submitted by the Secretary-General at the Council's request on sub-items (a) and (b) of our agenda. Nevertheless, I wish to express our deep gratitude to the Secretary-General and, through him, to those who participated in the preparation of these reports for providing us with such important material for our deliberations.

demandeur aux parties au différend de s'efforcer de trouver les moyens de triompher des obstacles plutôt que d'ajouter de nouvelles condamnations à leur collection de griefs. Notre position n'est pas nouvelle et elle n'est pas non plus originale. Elle n'est qu'un nouveau signe de cette tendance à la conciliation qui, à notre sens, est la voie indiquée.

92. C'est dans cet esprit que la délégation argentine se prononcera sur la situation dont l'examen a motivé la convocation du Conseil de sécurité. Le premier élément qui s'impose à notre attention est la demande qui est à l'origine de cette convocation. Dans sa lettre du 21 juillet [S/7419], le représentant de la Syrie dénonce un acte d'agression commis contre le territoire de son pays le 14 juillet 1966.

93. Il ne s'agit pas là d'un cas où les membres du Conseil ont à se faire une opinion au sujet du fait invoqué. Le Gouvernement israélien a assumé l'entière responsabilité de l'attaque du 14 juillet. Tant dans sa lettre du même jour [S/7411] que dans le discours qu'il a prononcé ici à la 1288<sup>ème</sup> séance le 25 juillet, le représentant d'Israël a affirmé qu'il s'agissait d'une action militaire ordonnée par son gouvernement.

94. Par conséquent, nous n'allons pas discuter de ce qui s'est ou ne s'est pas produit; nous nous bornerons à examiner les faits tels qu'ils nous sont présentés. Et à cet égard, je dois dire que la situation nous inspire de très graves préoccupations. Il est difficile au Gouvernement argentin d'admettre, même s'il existe, somme toute, des raisons impérieuses, que les représailles armées puissent se transformer en une forme admise de conduite internationale. Notre propre attitude dans ce domaine nous paraît être le gage de ce que nous soutenons.

95. Nous croyons fermement en la valeur de la négociation et nous pensons qu'en fin de compte les bonnes raisons sont le plus sûr chemin vers les bonnes solutions. Nous estimons qu'à ce stade des relations internationales c'est aux méthodes de règlement pacifique des différends que doivent recourir de préférence les Etats. C'est là un critère qui, à notre avis, va de pair avec le progrès de la civilisation et c'est celui qui est consacré par la Charte des Nations Unies, dont les dispositions à ce sujet sont si connues qu'il me semble inutile de les répéter. En revanche, peut-être n'a-t-il jamais été plus nécessaire de s'y conformer — si l'on veut assurer la coexistence pacifique entre les nations — qu'à l'époque actuelle, qui se caractérise par des conflits si aigus et si brûlants.

96. C'est pour ces raisons et parce que nous ne croyons pas qu'en le faisant nous apporterions une contribution utile au débat, que nous nous abstenons de faire des observations sur les rapports que le Secrétaire général a présentés à la demande du Conseil sur les points a et b de l'ordre du jour. Cependant, nous tenons à remercier le Secrétaire général et, par son intermédiaire, ceux qui ont participé à la rédaction de ces rapports, d'avoir mis à notre disposition un élément aussi important pour nos délibérations.

97. But allow me to draw particular attention to the contents of the Secretary-General's note concerning the efforts of the United Nations Truce Supervision Organization to ease tension along the armistice demarcation line between Israel and Syria; these efforts are described in detail in document S/7434. We believe that much of what is stated in this note justifies the hope that a solution is not beyond the realm of possibility. The Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization says in his telegram to the Israel and Syrian authorities that "efforts to reduce tension through negotiations must be pursued so long as there is a will to succeed". It should be noted that among the causes of tension the Chief of Staff specifically mentions the incident of 14 July 1966. We are very gratified to note that his appeal met with a favourable response from the parties. The authorities of both Syria and Israel replied affirmatively and the momentary conflict seems to have been superseded by a constructive stage of preparing the basis for a solution.

98. We therefore agree with the distinguished representative of Japan that the Security Council should expressly support the efforts reported by the Secretary-General.

99. Once again I wish to stress the imperative need for the parties involved to co-operate and make the fullest possible use of those United Nations bodies which are at their disposal and which, for many years now, have been kept going by the Organization's meritorious efforts and at considerable expense. Their facilities should be exhaustively utilized in every instance. I would wish no stone to be left unturned in the search for a solution before anyone reaches for his guns and contemplates violence. If the existing machinery is insufficient, I feel that the United Nations must offer other peace-keeping machinery and go so far as to establish new bodies which, even if they mean increases in the contributions of Member States, might possibly be the means whereby the Middle East would see the dawn of a brighter era.

100. In due course I shall speak again, if I may, specifically on the draft resolution sponsored by the distinguished delegations of Jordan and Mali which was received this afternoon and on any other specific proposal submitted to the Council.

101. The PRESIDENT: I call on the representative of Israel.

102. Mr. COMAY (Israel): I wish at this stage to make some preliminary observations on the reports of the Secretary-General as well as on the draft resolution that has been submitted this afternoon. I have forwarded these reports from the Secretary-General to my Government for study since they concern matters in which we are intimately involved, and I

97. Par contre, nous tenons à souligner l'intérêt particulier que présente à notre avis le contenu de la note du Secrétaire général concernant les efforts déployés par l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve pour réduire la tension le long de la ligne d'armistice israélo-syrienne, efforts qui sont exposés en détail dans le document S/7434. Il nous semble qu'un grand nombre d'éléments contenus dans cette note permettent d'espérer que toute possibilité de solution ne doit pas être écartée. Ainsi, dans le télégramme adressé aux autorités israéliennes et syriennes par le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve, il est dit que "les efforts visant à diminuer la tension par des négociations doivent être poursuivis aussi longtemps que la volonté de les voir aboutir existe". Nous tenons à faire remarquer que parmi les causes de la tension dont fait mention le Chef d'état-major, il cite expressément l'incident du 14 juillet 1966. Nous notons avec une vive satisfaction que cet appel a rencontré un écho favorable auprès des parties. Tant les autorités syriennes que les autorités israéliennes ont répondu positivement et il semblerait que le conflit momentané cède le pas à l'étape constructive qui consiste à jeter les bases d'une solution.

98. C'est pourquoi, nous partageons l'avis du représentant du Japon selon lequel le Conseil de sécurité devrait marquer son appui aux efforts dont le Secrétaire général fait état.

99. Nous tenons à insister une fois de plus sur l'impérieuse nécessité, pour les parties intéressées, de recourir, dans toute la mesure du possible, aux organes des Nations Unies qui sont à leur disposition, et dont l'Organisation assure le fonctionnement depuis de nombreuses années au prix d'efforts méritoires et de dépenses considérables, et de coopérer avec eux. Leurs dispositifs doivent être utilisés, dans chaque cas, jusqu'à ce qu'on en ait épuisé toutes les possibilités. Nous voudrions que l'on ait tout essayé avant d'envisager l'emploi des armes et le recours à la violence. Et si les mécanismes existants ne suffisaient pas, nous estimons qu'il appartiendrait aux Nations Unies de créer d'autres dispositifs pour le maintien de la paix, voire même de nouvelles instances qui, quand bien même elles entraîneraient une augmentation des contributions des Etats Membres de l'Organisation, contribueraient peut-être du moins à assurer un avenir meilleur au Moyen-Orient.

100. Nous nous réservons de reprendre la parole le moment venu, pour exposer notre position sur le projet de résolution présenté cet après-midi par la Jordanie et le Mali, ainsi que sur toute autre proposition concrète dont le Conseil pourrait être saisi.

101. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant d'Israël.

102. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Je voudrais maintenant présenter quelques observations préliminaires sur les rapports du Secrétaire général ainsi que sur le projet de résolution qui nous a été soumis cet après-midi. J'ai transmis les rapports du Secrétaire général à mon gouvernement afin qu'il les étudie puisqu'ils ont trait à des événements qui

would reserve the right to make further comments on them if that should be necessary, as well as more detailed observations later, on this or any other draft resolution.

103. I first refer to the note by the Secretary-General on the efforts of the Truce Supervision Organization to relieve tension along the border [S/7434], and I would suggest that a perusal of this document makes clear how essential it is to see all the occurrences and all the complaints we have been discussing in the broad context of a single border situation and as organically interrelated with each other. In paragraph 2, the Secretary-General refers to the situation as having "deteriorated swiftly and seriously" in the month of May, and he says that this was reflected in two letters circulated to the Security Council that month by the representative of Syria [S/7288, S/7320] and two by the representative of Israel [S/7296, S/7326]. Those letters to the President of the Security Council, which I do not need to quote in any detail since they are Council documents, show at a glance that they do cover in some measure practically all the elements that have arisen in the present debate and that underlie the complaints of both parties to the Council, and the events which form the background to the occurrences on 13 and 14 July. They contain detailed charges about the sabotage raids into Israel; a denial by Syria, for the first time, of responsibility for the El-Fatah organization; statements by Syrian leaders concerning the prosecution of the "people's war of liberation against Israel", and so forth. In other words, the matters which form the subject of the Israel complaints to the Security Council, and are contained in the report on sub-item (b), are clearly regarded in this document, and in the Security Council letters to which it refers, as part and parcel of a general state of tension on the border and as contributory factors to that tension.

104. As Mr. Ralph Bunche has informed the Council through the letter to you, Mr. President [see 1290th meeting, para. 3], this note by the Secretary-General may be regarded as an integral part, in identical terms, of both General Bull's report on sub-item (a) [S/7432 and Add.1] and his report on sub-item (b) [S/7433]. This brings home to the Council the unrealistic and artificial nature of the persistent attempt to treat the Syrian complaint of the action on 14 July as if it existed in some kind of vacuum, as if it could be isolated from the circumstances of the border situation as a whole. I do believe that that becomes even clearer when one looks at General Bull's letter dated 14 July to both Governments [see S/7434, para. 6].

105. The PRESIDENT: If the representative of Israel does not mind, I should like to give the floor to the representative of Jordan on a point of order.

nous touchent directement. Je voudrais me réserver le droit de présenter ultérieurement d'autres observations, le cas échéant, sur ces documents ainsi que des observations détaillées sur le projet de résolution présenté et sur tous autres qui pourraient l'être.

103. Je parlerai tout d'abord de la note du Secrétaire général concernant les efforts déployés par l'ONUST pour réduire la tension le long de la frontière [S/7434]. Si l'on examine ce document, on voit clairement à quel point il est indispensable de placer tous les incidents et toutes les plaintes dont nous discutons dans le contexte plus large de la situation qui règne à la frontière, car tout cela est intimement lié. Au paragraphe 2, le Secrétaire général déclare que la situation "s'est rapidement et sérieusement aggravée" au mois de mai et il ajoute que ce fait est reflété dans les deux lettres émanant du représentant de la Syrie [S/7288, S/7320] et les deux lettres émanant du représentant d'Israël [S/7296, S/7326], qui ont été distribuées ce même mois au Conseil de sécurité. Ces lettres adressées au Président du Conseil de sécurité — que je n'ai pas besoin de citer en détail puisque ce sont des documents du Conseil — traitent pratiquement, et dans une certaine mesure, on le voit tout de suite, de tous les éléments qui ont été soulevés au cours du présent débat et qui sont à l'origine des plaintes soumises au Conseil par les deux parties, et aussi des événements qui constituent la toile de fond de ce qui s'est produit les 13 et 14 juillet. Ils contiennent des accusations détaillées relatives aux raids de sabotage effectués en Israël, un refus exprimé par la Syrie, pour la première fois, d'assumer une responsabilité à l'égard de l'Organisation El-Fatah, des déclarations des leaders syriens concernant la poursuite de la "guerre populaire de libération contre Israël", etc. End'autres termes, les questions qui font l'objet des plaintes israéliennes au Conseil de sécurité et qui figurent dans le rapport sur le point b sont nettement envisagées dans ce document et dans les lettres du Conseil de sécurité auxquelles le rapport se réfère, comme constituant des éléments de l'état de tension qui existe sur la frontière et comme de sérieux facteurs de cette tension.

104. Comme M. Ralph Bunche en a informé le Conseil par la lettre qu'il vous a adressée, Monsieur le Président [voir 1290ème séance, par. 3], cette note du Secrétaire général peut être considérée comme partie intégrante, rédigée en termes identiques, du rapport du général Bull sur le point a [S/7432 et Add.1] et de son rapport sur le point b [S/7433]. Ceci permet au Conseil de comprendre la nature artificielle et dénuée de réalisme des efforts faits pour que la plainte syrienne, relative à l'action du 14 juillet, soit examinée isolément comme si l'on pouvait la séparer du contexte de la situation frontalière dans son ensemble. Ceci, à mon avis, ressort plus clairement encore si l'on jette un coup d'œil sur la lettre adressée par le général Bull aux deux gouvernements le 14 juillet [voir S/7434, par. 6].

105. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Si je puis me permettre d'interrompre le représentant d'Israël, je donnerai la parole au représentant de la Jordanie pour une motion d'ordre.

106. Mr. EL-FARRA (Jordan): I do not think that the Israel representative has any right whatsoever to discuss the business of the Council, how the Council should proceed, what the Council should do about the procedural aspects of its business. What the Council decided is the Council's business, and, as I said earlier, none of the parties is entitled to discuss a procedural question here, particularly when a decision has been taken by the Council. I think we have discussed this before and I am keen about expediting our work. I cannot see the matter being reconsidered by the parties, and not by members of the Council.

107. The PRESIDENT: The representative of Jordan has a point. It is the rule of the Council that members who are invited merely to participate, without vote, should not participate in the discussion on procedure. I had not thought that if such a member merely in passing made a comment upon the decision of procedure, I should stop him from doing so. But I would hope that the members who are asked to participate without vote—and here I address myself to all three of them—will, in return for the courtesy of that concession, not go into a very lengthy discussion of their own view of what the Council may have decided on the issue of procedure. Therefore, I hope that the representative of Israel will refrain in his further comments from passing judgement upon the decision of the Council on its own procedure.

108. I again call on the representative of Israel.

109. Mr. COMAY (Israel): I have no desire at all to attempt to reopen any procedural discussion which, as you very rightly point out, Mr. President, is one for the members of the Council and not for non-members who are invited to the Council table. That is not my intention at all. I merely wish to discuss in substance the reports which have been submitted to the Council by the Secretary-General and to discuss the inter-relationship between different aspects of those reports or the events to which they refer. I would assume that there is no procedural decision of the Council which would prevent me from doing so.

110. I want to refer now to the letter which General Bull wrote on 14 July to my Government and to the Government of Syria. I drew the Council's attention to it in my statement at the 1288th meeting, and it is again quoted in the note put before the Council by the Secretary-General. The Council will note that General Bull deals in that letter with four elements in the situation as it existed at that moment. He refers to the four mining and sabotage incidents in Israel and the loss of life and injury which they caused; to the response—according to General Bull—of the Government of Israel to those incidents; to the re-establishment of an unconditional cease-fire; and to negotiations on cultivation problems.

111. When one looks at the draft resolution which has been submitted today to the Council, one cannot but see in it an attempt to deal with the Israel response

106. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Je ne crois pas que le représentant d'Israël ait un droit quelconque à discuter des affaires du Conseil, de l'organisation de ses débats ou de ce que devrait être la procédure à suivre. Ce que le Conseil décide le regarde seul et comme je l'ai déjà dit, aucune des parties invitées n'a le droit de discuter de questions de procédure, en particulier lorsqu'une décision a été prise par le Conseil. Je crois que nous avons déjà discuté de cette question. J'ai le souci d'accélérer nos travaux et je n'imagine pas que la question puisse être reprise par les parties; c'est aux membres du Conseil d'en discuter.

107. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'observation faite par le représentant de la Jordanie est pertinente. Le règlement du Conseil veut que les membres qui sont invités à participer au débat sans droit de vote ne prennent pas part à la discussion sur la procédure. Je n'avais pas pensé que si, en passant, une des parties faisait une allusion ou une remarque à une décision de procédure, je devais l'interrompre; mais j'espère que les membres qui ont été priés de participer à nos discussions sans droit de vote — et je m'adresse là aux trois intéressés — voudront bien, eu égard à la courtoisie dont nous avons fait preuve en leur faisant cette concession, ne pas nous exposer très longuement leurs opinions personnelles sur ce que le Conseil peut avoir décidé en matière de procédure. Je veux espérer que le représentant d'Israël s'abstiendra donc d'exprimer une opinion sur les décisions qu'a prises le Conseil quant à sa propre procédure.

108. Je donne la parole au représentant d'Israël.

109. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Loin de moi l'intention de rouvrir un débat de procédure qui, comme vous l'avez justement précisé, Monsieur le Président, est une question qui intéresse uniquement les membres du Conseil et non les Etats invités à s'asseoir à sa table. Tel n'est pas du tout mon propos. Je voudrais simplement examiner quant au fond les documents qui ont été soumis au Conseil par le Secrétaire général et étudier les rapports existant entre les différents aspects de ces textes ou des événements auxquels ils se rapportent. Je suppose que le Conseil n'a pris aucune décision de procédure qui m'interdise de le faire.

110. J'en viens maintenant à la lettre adressée le 14 juillet par le général Bull à mon gouvernement et au Gouvernement de la Syrie, lettre sur laquelle j'ai déjà attiré l'attention du Conseil dans ma déclaration à la 1288<sup>ème</sup> séance et qui est également citée dans la note du Secrétaire général. Le Conseil constatera que, dans cette lettre, le général Bull traite de quatre éléments de la situation telle qu'elle se présentait à ce moment-là. Il fait état des quatre incidents de minage et de sabotage survenus en Israël et des morts et blessures qu'ils ont causées, de la façon dont le Gouvernement d'Israël a réagi — selon le général Bull — à ces incidents, du rétablissement d'un cessez-le-feu sans condition et de négociations sur les problèmes relatifs aux cultures.

111. Lorsqu'on examine le projet de résolution qui a été soumis au Conseil aujourd'hui, on ne peut manquer d'y voir une tentative pour traiter la riposte

of 14 July as if it were something which had happened in outer space and which had no relation whatsoever with anything else in the border situation. It is revealing that the text of that draft resolution avoids any mention at all in the preamble of the existence of the Secretary-General's note. This omission is a clear indication that at any rate the sponsors of the draft resolution regard that document, and the attitude of General Bull as reflected in it, as incompatible with the type of resolution which has now been presented to the Council. That draft resolution, I would have no hesitation in saying, is completely and expressly one-sided. It asks the Security Council to condemn an action of a Member Government without paying any attention to the circumstances which may have prompted that action or to the complaints that Member Government has against Syria—complaints extensively documented in the Council proceedings so far.

112. A draft resolution submitted to the Council should be a fair and balanced reflection of its agenda and the course of its debate. The draft resolution is neither fair nor balanced. What it amounts to is simply a unilateral proposal of a punitive nature which is put forward on behalf of one party to this dispute against the other party. If a proposal of this nature were adopted by the Council, I feel obliged to say that it would have an extremely adverse effect on the situation in the area; that it would encourage fresh acts of terrorism and sabotage, which the text ignores; and that it might well nullify General Bull's earnest efforts to bring about a fruitful dialogue between the parties. I find it hard to believe that the majority of members of this Council would regard this result as being a constructive action by the Council in a complex and sensitive situation which, as has been pointed out, is not without some hope of progress at the moment.

113. In presenting this draft resolution, the representative of Jordan has gone to some length to recall certain previous Council resolutions. I do not propose going into the exact circumstances of what happened in previous years, but I will merely say that in each of the cases mentioned my Government took action which it regarded as justified, as the Government of a sovereign State which is responsible for the security of that State. We certainly did not take, on any single occasion, an action of such a kind just for the fun of it, or just because of some kind of inherent wickedness of Israel character, as has been suggested to the Council by Arab spokesmen.

114. What the representative of Jordan has failed to point out to the Council is the very extraordinary and completely abnormal situation in which the Council finds itself in its efforts to deal in an even-handed way with the Israel-Arab disputes which do, unfortunately, from time to time, come before the Council. The Council has found itself forced by the abuse of its veto power by one permanent member to act in these matters in one direction only. The majority of Council members are denied all opportunity of adopting deci-

d'Israël, le 14 juillet, comme un événement qui se serait produit dans l'espace extra-atmosphérique, sans aucune relation avec quoi que ce soit d'autre dans la situation frontalrière. Il est révélateur que le texte de ce projet de résolution évite de faire aucune mention, dans son préambule, de la note du Secrétaire général. Cette omission est un indice très net qui indique clairement qu'en tout cas ceux qui ont présenté ce projet de résolution considèrent le rapport du Secrétaire général et l'attitude du général Bull, telle qu'elle y est reflétée, comme incompatibles avec le genre de résolution qui est maintenant présentée au Conseil. Ce projet, je n'hésite pas à le dire, est totalement et expressément partial. Il demande au Conseil de sécurité de condamner les actes d'un gouvernement Membre sans tenir aucun compte des circonstances qui ont pu être à l'origine de ces mesures ou des plaintes que ce gouvernement Membre a formulées contre la Syrie — plaintes qui ont déjà été abondamment étayées au cours des débats de ce Conseil.

112. Un projet de résolution présenté au Conseil devrait correspondre de manière équitable et équilibrée à la question inscrite à son ordre du jour et aux débats auxquels il a procédé. Le projet de résolution n'est ni équitable ni équilibré. Il s'agit uniquement d'une proposition unilatérale et de caractère répressif avancée au nom d'une partie au différend contre l'autre partie. Je me crois tenu de dire que, si une proposition de ce genre était adoptée par le Conseil, cela aurait un effet extrêmement fâcheux sur la situation dans la région; cela encouragerait de nouveaux actes de terrorisme et de sabotage que le texte passe sous silence; cela pourrait fort bien rendre complètement vains les efforts énergiques que déploie le général Bull pour instituer un dialogue utile entre les parties. Il me paraît difficile de croire que la majorité des membres du Conseil verraient là une décision constructive du Conseil dans une situation complexe et délicate qui, comme on l'a fait observer, n'est pas sans offrir actuellement quelque espoir de progrès.

113. En présentant ce projet de résolution, le représentant de la Jordanie a tenu à rappeler certaines résolutions antérieures du Conseil. Je ne chercherai pas à rappeler dans le détail ce qui s'est passé les années précédentes mais me bornerai à dire que, dans chacun des cas en question, mon gouvernement a pris les mesures qui lui paraissaient justifiées de la part du gouvernement d'un Etat souverain responsable de la sécurité de cet Etat. Il est bien évident que pas une fois nous n'avons pris une mesure de ce genre pour le seul plaisir, ou parce qu'Israël aurait un esprit pervers comme les porte-parole arabes l'ont laissé entendre au Conseil.

114. Ce dont le représentant de la Jordanie n'a pas parlé, c'est de la situation tout à fait extraordinaire et absolument anormale dans laquelle se trouve le Conseil lorsqu'il cherche à connaître de manière impartiale des différends israélo-arabes dont il est malheureusement saisi de temps à autre. En raison de l'abus du droit de veto par un de ses membres permanents le Conseil s'est trouvé contraint de n'agir dans ces cas qu'à sens unique. La majorité des membres du Conseil se voient refuser toute possibilité de

sions based on facts if those facts and those decisions show that the Arab side to any of these disputes may be blamed for anything.

115. When the United Nations Charter was drafted in San Francisco, and when certain great Powers at the time were given special responsibility for world peace—marked by giving them permanent seats on the Security Council and the veto power—it was hardly contemplated that this special responsibility would be used to weight the scales blindly and automatically against one small Member State involved in a tragic conflict with its neighbours, whenever that small Member State came before this Council seeking a remedy. It is a fact that since 1954, for a dozen years, no draft resolution has been permitted to pass through the Security Council in any Israel-Arab matter if the Arab party to that dispute objected to it.

116. The Soviet veto has become a kind of foreign aid which is used as a mechanism to promote Soviet policies and interests in the Middle East. Council members, in recalling the history of Council resolutions in these matters, as has been done this afternoon, should be aware of this painful aspect of the situation. The Council has become a one-way street when it is forced by one of its fifteen members, regardless of the judgement of the other members, to act in a certain way.

117. Now, the list of previous Council resolutions given by the representative of Jordan stopped at 1962. That does not mean at all that the sequence of matters arising out of the Armistice Agreements that have been the subject of Council debate, stopped in 1962. I think the Council would be very relieved if that were the case. What happened in August 1963, when two Israel farmers, at the village of Almagor, were murdered in cold blood by an armed group coming over from Syria, in circumstances where not the slightest blame could be attached to anybody in Israel? A draft resolution was placed before the Council [S/5407] which condemned this wanton murder and which drew the attention of the Government of Syria to the evidence in General Bull's report that this was done by an armed group which had come from the direction of the Syrian border and returned there. That draft resolution was supported by eight of the eleven members of the Council; there was one abstention; there were two against, one being Morocco, which was then the Arab member of the Council—and there is nothing surprising about that—and the other the Union of Soviet Socialist Republics. The draft resolution was vetoed, and Council action was blocked. That draft resolution, therefore, is not among the list of Council verdicts about which we hear from the representative of Jordan. That was the last-but-one occasion when the Council tried to take action in these matters.

118. The last occasion was in November 1964, when there was an armed clash on the northern Israel-

prendre des décisions fondées sur les faits si les faits et les décisions doivent faire apparaître que la partie arabe à l'un quelconque de ces différends risque d'encourir un blâme quelconque.

115. Lors de la rédaction de la Charte des Nations Unies à San Francisco, lorsque certaines grandes puissances se virent, à cette époque, assigner des responsabilités particulières quant au maintien de la paix mondiale — responsabilités soulignées par l'octroi d'un siège permanent au Conseil et du pouvoir de veto — on était loin de penser que ces responsabilités particulières seraient utilisées pour faire pencher la balance, aveuglément et automatiquement, au détriment d'un petit Etat Membre impliqué dans un conflit tragique avec ses voisins, toutes les fois que ce petit Etat Membre viendrait demander justice au Conseil de sécurité. Il est incontestable que, depuis 1954, voilà 12 ans, aucun projet de résolution relatif à un conflit israélo-arabe n'a pu être adopté par le Conseil de sécurité lorsque la partie arabe au différend s'y est opposée.

116. Le veto soviétique est devenu une sorte d'aide à l'étranger utilisée comme un mécanisme pour favoriser la politique et les intérêts soviétiques dans le Moyen-Orient. Les membres du Conseil, lorsqu'ils dressent l'historique des résolutions du Conseil en la matière, comme ils l'ont fait cet après-midi, devraient être conscients de cet aspect pénible de la situation. Le Conseil n'est plus qu'une rue à sens unique lorsqu'un de ses 15 membres le contraint d'agir d'une manière déterminée, sans égard pour l'opinion des autres membres.

117. Or, la liste des résolutions antérieures du Conseil de sécurité que nous a donnée le représentant de la Jordanie s'arrête à 1962. Cela ne veut nullement dire que la suite de problèmes découlant des Conventions d'armistice et qui ont fait l'objet de discussions au Conseil ne se sont plus posés depuis lors. Je crois que si tel était le cas le Conseil en serait bien aise. Mais, qu'est-il arrivé en août 1963, lorsque deux cultivateurs israéliens du village d'Almagor furent assassinés de sang-froid par un groupe armé venu de Syrie, dans des conditions telles qu'on ne saurait en rejeter la responsabilité sur quiconque en Israël? Un projet de résolution [S/5407] fut soumis au Conseil, condamnant ces meurtres sans excuse et attirant l'attention du Gouvernement syrien sur la preuve, figurant dans le rapport du général Bull, que cette action était le fait d'un groupe armé venu de la direction de la frontière syrienne et reparti dans cette direction. Ce projet de résolution fut appuyé par 8 des 11 membres du Conseil; il y eut une abstention; il y eut 2 voix contre. L'une était celle du Maroc, qui était alors le membre arabe du Conseil — et il n'y a là rien de surprenant — et l'autre celle de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le veto ainsi opposé au projet de résolution bloqua l'action du Conseil. Aussi, cette résolution ne figure-t-elle pas dans la liste des décisions du Conseil que nous a donnée le représentant de la Jordanie. Ce fut l'avant-dernière fois où le Conseil s'efforça d'agir en la matière.

118. Le dernier cas s'est présenté en novembre 1964, lorsque les forces armées israéliennes et

Syrian border between the forces of Israel and Syria, at Tel-El-Qadi. It resulted in a draft resolution being voted upon by the Council [1182nd meeting] which, by all judgements, was balanced; it received eight votes of Council members out of eleven; the negative votes: Czechoslovakia, Morocco, USSR. The draft resolution was vetoed.

119. Those are the last two draft resolutions which have been before the Council. They bear out my statement that we find ourselves in this extraordinary and most inequitable situation where the only resolutions which are permitted to become verdicts of the Council in these matters are those which are acceptable to the Arab party to the dispute.

120. Now, this has some bearing on the draft resolution which has been submitted to the Council today. The draft resolution, as I have already pointed out, purports to deal only with one side of this question. In case anybody suggests that, if such a resolution were adopted, one could afterwards proceed to consider a second resolution giving some measure of satisfaction or justice to the position of the other party to this dispute, I do not think there can be any doubt that no such second resolution would ever reach the Council's records as a decision of the Council.

121. I would, therefore, urge Council members, in all seriousness and in a spirit of justice and of fair play, to dissociate themselves from any resolution of a one-sided nature, and any resolution which does not purport to deal as a whole with the matters which the Council has been discussing. The adoption of such a draft resolution would certainly have to be regarded by my Government as constituting a lack of justice towards it.

122. Nevertheless, I want to repeat what I suggested in my statement to the Council at the 1288th meeting, that if the Council sees fit to adopt any resolution at all it is, in our view, imperative that it react in unequivocal terms to the threats of war made by one Member State against another and to the actual conduct of a type of guerrilla warfare by one State against another. If the Council took a position concerning Israel's action of 14 July, but yet appeared to disregard the dangerous activities to which we are being subjected from Syria, I fear that that would only encourage such activities and possibly lead to a much graver crisis.

123. My Government would therefore seek from this Council a condemnation of Syrian acts of aggression and threats of war, and a call on Syria to halt them. As the representative of New Zealand rightly pointed out a few minutes ago, we have not yet heard from the Syrian Government any explanation of what the leaders of Syria mean when they proclaim a people's war of liberation against Israel.

124. As for sabotage raids into Israel, have we heard from the Syrian representative a single word of disapproval of such raids, or the slightest indication that his Government is prepared to carry out its respon-

syriennes s'affrontèrent à Tel-El-Qadi, au secteur septentrional de la frontière israélo-syrienne. Il en résulta un projet de résolution, bien équilibré de l'avis de tous, qui fut soumis au vote du Conseil [1182ème séance]. Ce projet de résolution fut appuyé par huit des 11 membres du Conseil; le Maroc, la Tchécoslovaquie et l'URSS émirent un vote négatif. Le projet de résolution se voyait opposer le veto.

119. Voilà les deux derniers projets de résolution qui ont été proposés au Conseil. Cela confirme mes déclarations, à savoir que nous nous trouvons dans cette situation extraordinaire et des moins équitables où seules sont autorisées à devenir décisions du Conseil en cette matière les résolutions acceptables pour la partie arabe au différend.

120. Ceci a un certain rapport avec le projet de résolution qui a été soumis au Conseil aujourd'hui. Comme je l'ai déjà souligné, ce projet de résolution ne vise qu'un aspect de la question. Se trouverait-il quelqu'un pour suggérer que si une telle résolution était adoptée il serait possible par la suite de passer à l'examen d'une seconde résolution susceptible de satisfaire, dans une certaine mesure, l'autre partie ou de lui rendre justice, je suis certain qu'une telle résolution ne figurerait jamais dans les annales du Conseil sous la forme d'une décision de ce Conseil.

121. Par conséquent, parlant très sérieusement et dans un esprit de justice et d'équité, je voudrais exhorter les membres du Conseil à se dissocier de toute résolution de caractère unilatéral et de toute résolution qui ne viserait pas l'ensemble des problèmes discutés devant ce Conseil. L'adoption d'un tel projet de résolution serait certainement considérée par mon gouvernement comme correspondant à un manque de justice à son égard.

122. Néanmoins, je voudrais répéter ce que j'ai déjà souligné à la 1288ème séance, à savoir que si le Conseil juge bon d'adopter quelque résolution que ce soit, la nécessité s'impose, à notre avis, qu'il réagisse en termes non équivoques aux menaces de guerre proférées par un Etat Membre contre un autre et à la véritable guerre de guérilla menée par un Etat Membre contre un autre. Si le Conseil devait se prononcer sur la mesure prise par Israël le 14 juillet, mais semblait passer sous silence les activités dangereuses dont nous avons à souffrir de la part de la Syrie, je crains que cela n'aboutisse qu'à encourager ces activités et peut-être même conduise à une crise beaucoup plus grave.

123. C'est pourquoi mon gouvernement prie le Conseil de condamner les actes d'agression et les menaces de guerre provenant de la Syrie et d'adresser un appel à la Syrie pour qu'elle y mette fin. Ainsi que le représentant de la Nouvelle-Zélande le soulignait très justement il y a quelques minutes, nous n'avons encore reçu du Gouvernement syrien aucune explication quant à la signification qu'il convient de donner aux déclarations des dirigeants syriens prônant une guerre populaire de libération contre Israël.

124. En ce qui concerne les sabotages effectués dans l'Etat d'Israël, le représentant syrien a-t-il déclaré qu'il les désapprouvait ou a-t-il laissé entrevoir que son gouvernement était disposé à s'acquitter de ses

sibility and prevent illegal crossings of the Israel-Syrian border? No, we have not. As was rightly stressed this morning in the statements that we heard from the representatives of the United States, the United Kingdom and France, Syria cannot be permitted to evade or shrug off the responsibilities which it assumed when it signed the Armistice Agreement in 1949.

125. Nevertheless, when one is talking about resolutions, I wish to recall my statement of last Monday that: "we are not convinced that any constructive purpose would be served at this moment by the Council attempting to pass formal judgements on past events. . . The important thing is to maintain a complete cease-fire, to relax tension, and to work out local arrangements by a process of discussion and agreement." [1288th meeting, para. 185.]

126. Since that was said, the Secretary-General's note on border tensions [S/7434] has given powerful support to that view. A cease-fire is in operation. For nearly ten days there has been, as far as we know, a suspension of El-Fatah activity. The bellicose threats from Damascus seemed to have toned down at this moment. And General Bull obviously feels that an atmosphere of sufficient calm has been restored to enable him to proceed with delicate negotiations between the two Governments on cultivation problems.

127. I now come to the Secretary-General's report [S/7433] which refers to those incidents that the representative of Jordan says are Israel fabrications. I have here some extracts and sketch maps from the official investigation reports which have been handed to my Government and which throw a little further light on these particular incidents. Before dealing with them, I should like to stress that General Bull refers to these three incidents of 13 and 14 July not as the only incidents, but as only the most recent ones. In fact, they are only the last links in a long chain of sabotage and mining incidents about which I have already fully informed the Council. They constitute a pattern covering, as I have said, fifty-three such incidents in the period since January 1965. I certainly do not wish to go over that ground again, but only to make some comment on the three specific incidents dealt with in the report. Regarding the earlier ones, over the course of the year and a half, I would simply repeat one sentence from my statement at the 1288th meeting that the "United Nations investigation has confirmed in every . . . case that the outrage did in fact occur at the time and the place stated in the Israel complaint" [1288th meeting, para. 162].

128. In this connexion, the representative of Jordan told the Council that on no single occasion has there been any finding or evidence which connects Jordanian territory with such incidents. I fear that he has been somewhat misinformed. I would merely refer to one of these incidents on the Jordanian border in May 1965

responsabilités et à empêcher tout franchissement illégal de la frontière syro-israélienne? Non. Ainsi que l'ont justement souligné ce matin les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, on ne saurait permettre à la Syrie de négliger ou d'éviter les responsabilités qu'elle a assumées en signant la Convention d'armistice en 1949.

125. Néanmoins, puisque nous parlons de résolutions, j'aimerais rappeler ce que j'ai déclaré lundi dernier: "... nous ne sommes pas convaincus que le Conseil agisse de façon constructive en adoptant maintenant une résolution portant un jugement sur des événements passés. . . Ce qui est important, c'est de maintenir un cessez-le-feu complet, d'atténuer la tension et de mettre au point des arrangements locaux au moyen de discussions d'un accord." [1288ème séance, par. 185.]

126. Depuis que j'ai fait cette déclaration, la note du Secrétaire général sur la tension le long des frontières [S/7434] est venue fortement renforcer notre point de vue. Un cessez-le-feu est entré en vigueur. A notre connaissance, l'organisation El-Fatah a suspendu ses activités depuis près de 10 jours. Actuellement, Damas semble avoir mis une sourdine à ses menaces de guerre et le général Bull considère, de toute évidence, que le calme a été suffisamment restauré pour lui permettre d'entamer de délicates négociations avec les deux gouvernements au sujet des problèmes relatifs aux cultures.

127. J'en arrive maintenant au rapport du Secrétaire général [S/7433] qui a trait à des incidents qui, de l'avis du représentant de la Jordanie, auraient été inventés de toutes pièces par les Israéliens. J'ai ici des croquis et des extraits des rapports officiels d'enquête qui ont été communiqués à mon gouvernement et qui éclairent ces incidents particuliers de façon un peu plus précise. Avant d'y arriver, je voudrais cependant souligner que le général Bull parle de ces trois incidents des 13 et 14 juillet non pas comme étant les seuls mais uniquement comme étant les plus récents. En fait, ce ne sont que les derniers d'une longue série d'actes de sabotage et de minage dont j'ai déjà pleinement informé le Conseil et dont le total s'élève à 53 depuis janvier 1965. Je ne désire certes pas revenir sur cet aspect de la question, mais j'aimerais présenter quelques observations sur les incidents particuliers décrits dans le rapport. En ce qui concerne les incidents antérieurs, qui s'échelonnent sur une période d'un an et demi, je me bornerai à répéter une phrase contenue dans ma déclaration à la 1288ème séance: "... les enquêtes des Nations Unies ont confirmé que, dans chaque cas . . . les attentats ont bien eu lieu à l'heure et à l'endroit mentionnés dans la plainte israélienne" [1288ème séance, par. 162].

128. A cet égard, le représentant de la Jordanie a déclaré devant le Conseil que, dans aucun cas, il n'existait de preuve permettant d'établir un rapport entre le territoire jordanien et de tels incidents. Je crains bien que le représentant de la Jordanie n'ait été mal informé. Je me bornerai à me référer

when there was a verdict against Jordan which stated that the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission:

"Concludes on the basis of the foregoing"—after it had made certain findings of fact—"that the perpetrators of this outrage crossed the armistice demarcation line from Jordan into Israel at approximately MR 1499-1806, laid and activated the explosive charges at two dwelling houses at Kibbutz Ramat Hakovesh, and then returned to Jordan crossing the armistice demarcation line at approximately MR 1491-1793.

"Decides that this act is a flagrant violation by Jordan of article IV, paragraph 3, of the General Armistice Agreement."

129. In another case, in March of 1965, the United Nations Chairman of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission said:

"It appears that these acts were planned and executed by a group and were not the spontaneous acts of a single individual. It appears also from the evidence that the perpetrators of these acts escaped to the armistice demarcation line with the intention of crossing into Jordan. I take note of the statement of the senior Jordanian representative that Jordan has co-operated and will continue to co-operate in the investigation of such incidents when it involves the armistice demarcation line. I would ask that the Jordanian authorities continue their efforts to locate and apprehend any such individuals or groups of individuals who might come from or seek refuge in Jordanian territory. I regret the occurrence of such an incident which disturbs normal life in Israel and poses a threat thereto, and express the hope that there will be no recurrence of such incidents in the future."

130. I quoted at the 1288th meeting the last decision of the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission on this type of incident, where the Chairman of the Mixed Armistice Commission paid a tribute to the effectiveness of the measures being taken by Jordan and hoped that they would continue and be strengthened. I would hesitate to go into detail about the measures Jordan is now trying to take in these matters because this might embarrass the representative of Jordan—though that is of less concern than the danger that it might embarrass his Government in the efforts it is making to deny its territory to El-Fatah gangs from Syria.

131. In the three maps which I have asked to be circulated to the Council concerning the three incidents dealt with in General Bull's report,<sup>2/</sup> there are, in each case, lines on the map from the scene of the incident to the Syrian border, indicating that those are the lines taken by the footprints. These lines on the map are drawn by the United Nations military observers, and these are the official United Nations maps.

<sup>2/</sup> Subsequently circulated as document S/7440.

à l'un des incidents qui se sont produits en mai 1965 à la frontière jordanienne et à propos duquel la Commission mixte d'armistice, dans le jugement qu'elle rendit contre la Jordanie:

"Conclut, sur la base de ce qui précède" — après avoir constaté la matérialité de certains faits — "que les auteurs de l'attentat ont traversé la ligne de démarcation de l'armistice de Jordanie en Israël au point approximatif 1499-1806, qu'ils ont déposé et amorcé les charges d'explosifs dans deux maisons d'habitation du kibboutz Ramat Hakovesh et qu'ils sont ensuite retournés en Jordanie en traversant la ligne de démarcation au point approximatif 1491-1793.

"Décide que cet acte est une violation flagrante, de la part de la Jordanie, du paragraphe 3 de l'article IV de la Convention d'armistice général."

129. A propos d'un autre incident qui s'est produit en mars 1965, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne a déclaré:

"Il semble que ces actes ont été organisés et exécutés par un groupe et ne sont pas dus à l'initiative d'une seule personne. Les preuves semblent également indiquer que les auteurs de ces actes se sont enfuis en direction de la ligne de démarcation de l'armistice, dans l'intention de passer en territoire Jordanien. Je prends note de la déclaration du représentant de la Jordanie selon laquelle ce pays a coopéré et continuera de coopérer aux enquêtes relatives à de tels incidents lorsqu'elles impliquent la ligne de démarcation d'armistice. Je voudrais demander aux autorités jordaniennes de poursuivre leurs efforts pour retrouver et appréhender tous individus ou groupes d'individus qui pourraient venir de Jordanie ou chercher refuge dans ce pays. Je déplore cet incident qui trouble le cours normal de la vie en Israël et constitue une menace pour le pays, et j'exprime l'espoir que de tels incidents ne se reproduiront pas."

130. A la 1288ème séance, j'ai cité la dernière décision prise par la Commission mixte d'armistice israélo-jordanienne relative à ce genre d'incident et dans laquelle le Président de la Commission mixte rendait hommage à l'efficacité des mesures prises par la Jordanie et espérait que l'application de ces mesures serait poursuivie et renforcée. Je ne voudrais pas détailler les mesures que la Jordanie tente actuellement de prendre en cette matière, car cela pourrait embarrasser le représentant de la Jordanie, ce qui serait bien moins grave que le risque d'entraver l'action entreprise par son gouvernement pour refuser l'accès de son territoire aux bandes de l'El-Fatah venues de Syrie.

131. Dans les trois cartes dont j'ai demandé qu'elles soient distribuées aux membres du Conseil<sup>2/</sup> et relatives aux trois incidents faisant l'objet du rapport du général Bull, on peut voir sur chacune d'elles les lignes partant du lieu des incidents vers la frontière syrienne et indiquant la direction prise par les traces de pas; ces lignes ont été portées sur la carte par les observateurs militaires des Nations Unies, car il s'agit ici des cartes officielles des Nations Unies.

<sup>2/</sup> Distribuées ultérieurement sous la cote S/7440.

132. The representative of the United States said this morning that the evidence appears reasonably clear, and that was challenged by the representative of Bulgaria this afternoon. I wish to associate myself with the statement that the evidence does appear to be reasonably clear. In the case of the incident at Almagor, the evidence indicates that the tracks lead to a spot at the mouth of the river, where it flows into Lake Tiberius; and on the other bank of the river at that spot—maybe thirty or forty yards away, where the perpetrators crossed the river—is a Syrian military position. It is perfectly clear from the evidence that the people who perpetrated this outrage came from that position and returned to it. That confirms similar evidence in a similar incident of 18 May.

133. The Council will recall the draft resolution which I have already mentioned that was vetoed in 1963 concerning the group of some eight armed men who came from the direction of that position and ambushed and slaughtered two young men and then returned the same way. Why should there be this persistent effort to blow up or murder the farmers who are on the hill-top opposite the Syrian military positions at that spot? The answer, I think, is perfectly clear when one looks at the map. This is the only part of the Israel-Syrian frontier where the dominant high ground is on the Israel side of the frontier and where Syria is at a topographical disadvantage. That is why there are these constant attempts to disrupt and prevent the cultivation of those heights and the establishment of villages on them.

134. I wish to assure the representative of Syria, if he chooses to convey that assurance to his Government, that no murders and no mining incidents are going to drive away Israel reclamation work and settlement in that area.

135. On the second incident, the one which refers to a tractor blown up on a mine about five kilometres from the Syrian border, the line of tracks as indicated on the United Nations investigation map leads the whole of that distance, about five kilometres, to a point on the bank of the River Jordan, in the demilitarized zone, opposite a Syrian military position, which the military observers state was illegally being maintained in the demilitarized zone where it had no business to be. Again we have the curious fact of an incident five kilometres away from the border connected by physical evidence with a Syrian army position on the border.

136. Similarly, in the third case, the official map attached to the investigation report shows footprints coming into Kefar Yuval from the Syrian border. And that is where it stops short. The reason that it does not indicate outgoing footprints is that the perpetrators of that outrage came in through Israel territory from Syria and then retired behind the Lebanese border. That is the subject of a similar complaint

132. Le représentant des Etats-Unis a déclaré ce matin que les preuves paraissaient raisonnablement claires, ce qui fut mis en doute par le représentant de la Bulgarie cet après-midi. Je désire quant à moi m'associer à la déclaration du représentant des Etats-Unis, selon qui ces preuves paraissent raisonnablement claires. En ce qui concerne l'incident d'Almagor, il apparaît que les traces de pas conduisent vers un point situé à l'embouchure du fleuve, là où il se jette dans le lac de Tibériade; or, à cet endroit, sur la rive opposée, à une trentaine ou à une quarantaine de mètres du point où les responsables de l'incident ont traversé le fleuve, se trouve un poste militaire syrien. Il est tout à fait évident que les auteurs du crime sont venus de ce poste et y sont retournés, ce qui confirme les preuves analogues apportées à l'occasion d'un incident analogue survenu le 18 mai.

133. Le Conseil voudra bien se souvenir du projet de résolution que j'ai déjà mentionné et qui s'est heurté à un veto, en 1963; il s'agissait alors d'un groupe de quelque huit hommes armés qui étaient venus de la direction de ce poste, avaient tendu une embuscade et abattu deux jeunes gens puis s'en étaient retournés par le même chemin. Pourquoi cette obstination à poser des mines et à tuer des paysans sur une colline située face aux positions militaires syriennes du secteur? La réponse est évidente pour peu qu'on regarde la carte. C'est en effet là le seul point de la frontière israélo-syrienne où les hauteurs dominantes se trouvent du côté israélien de la frontière et où la Syrie est défavorisée du point de vue topographique. Ainsi s'expliquent les efforts réitérés faits pour interrompre et empêcher la mise en valeur des terres et l'implantation de villages sur ces hauteurs.

134. Je tiens à donner au représentant de la Syrie l'assurance — qu'il voudra peut-être transmettre à son gouvernement — que ni les meurtres ni les mines ne détourneront Israël de l'entreprise de mise en valeur et de peuplement dans laquelle il s'est engagé dans cette zone.

135. En ce qui concerne le deuxième incident — le tracteur qui a sauté sur une mine à 5 kilomètres environ de la frontière syrienne — on constate que les traces de pas indiquées sur la carte établie par les enquêteurs des Nations Unies mènent sur toute cette distance, soit 5 kilomètres environ, jusqu'à un point situé sur la rive du Jourdain, dans la zone démilitarisée, face à un poste militaire syrien, dont l'existence dans cette zone — selon les observateurs militaires eux-mêmes — est illégale et totalement injustifiée. Nous sommes donc une fois de plus en présence du même fait troublant: un incident qui a lieu à 5 kilomètres de la frontière et que des preuves matérielles permettent de rattacher à un poste militaire syrien situé sur la frontière.

136. De même, dans le troisième cas, la carte officielle jointe au rapport des enquêteurs montre des empreintes de pas venant de la frontière syrienne et pénétrant dans Kefar Yuval. Mais les traces s'arrêtent là. Si l'on n'a pas décelé d'empreintes en sens inverse, c'est que les auteurs du crime ont traversé le territoire israélien venant de Syrie puis se sont retirés derrière la frontière libanaise. Une

to the Israel-Lebanese Mixed Armistice Commission.

137. I do not wish to labour this matter, but since there is this constant attempt to suggest that these outrages carried out upon our civilian population by groups of armed men sent in from across the border are simply Israel fabrications—simply evidence manufactured by us—I do think that members of the Council can draw their own conclusions about what is happening on the border and where it comes from.

138. When the representative of Jordan dramatically holds up before the Council a picture of a small house and says that this is not any great building in New York, I should like very respectfully to suggest to him that the lives of the people, the civilian families living in small houses like that on our border, are just as precious to us as the lives of people living in high buildings in New York and just as worthy of the Council's concern and attention. I think we could be spared the attempt to deride incidents in which many innocent people are being killed and wounded.

139. I feel I have taken up a considerable amount of the Council's time, but I thought the Council would like to have some comments at this stage upon the documents which are now before them and upon the draft resolution. I would wish to reserve the right to make further comments at an appropriate time on issues and reports before the Council or on any draft resolutions before the Council.

140. The PRESIDENT: I give the floor to the representative of Jordan in exercise of the right of reply.

141. Mr. EL-FARRA (Jordan): I think the Council has become accustomed by now to distortions and misrepresentations. I know the hour is late; I do not intend to impose upon the Council all the observations I should like to make on every single point raised by Mr. Comay. I shall do this in a forthcoming meeting. However, there are two or three points to which I should like to refer before this meeting concludes.

142. A reference was made to the note by the Secretary-General. Of course, it is not in the draft resolution; it has no place in the draft resolution. The point was clarified at the 1290th meeting by Mr. Ralph Bunche, through the President; I will not accept the invitation of Mr. Comay to discuss again this note as part or not part of the resolution. This has been decided. The note is here. We have taken note of its contents, but it has no place in our draft resolution, not being part of our agenda. That is the first point.

143. Another point was raised, that the draft resolution is one-sided. This was the statement made in the Security Council by Mr. Comay, that it is one-sided.

plainte a d'ailleurs été déposée à ce sujet auprès de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise.

137. Je ne m'étendrai pas sur cette question, mais puisqu'on s'obstine à vouloir accréditer l'idée que ces crimes commis contre des civils israéliens par des groupes d'hommes armés venus de l'autre côté de la frontière sont une invention israélienne — de prétendues preuves tout simplement forgées par nous — je crois que les membres du Conseil peuvent tirer eux-mêmes les conclusions qui s'imposent sur ce qui se passe à la frontière et sur ce qui en est l'origine.

138. Quand le représentant de la Jordanie brandit dramatiquement devant le Conseil la photo d'une humble maison en faisant observer que ce n'est assurément pas là un grand immeuble new-yorkais, j'ai envie de lui répondre très respectueusement que la vie des habitants, des familles de civils qui logent dans d'humbles maisons semblables à celle-là le long de la frontière israélienne, est tout aussi précieuse à nos yeux que la vie des habitants de ces grands immeubles new-yorkais et mérite tout autant d'attention et de sollicitude de la part du Conseil. Je crois que l'on pourrait nous épargner ces tentatives qui n'ont d'autre but que de tourner en dérision des incidents qui font beaucoup de morts et de blessés — beaucoup d'innocentes victimes.

139. J'ai le sentiment d'avoir peut-être abusé du temps du Conseil, mais j'ai pensé que le Conseil, à ce stade des débats, serait heureux d'entendre quelques observations sur les documents et le projet de résolution qui lui sont soumis. Je tiens à réserver mon droit de présenter d'autres observations, le moment venu, sur les questions et rapports dont le Conseil est saisi et sur tout projet de résolution qui pourrait être présenté.

140. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de la Jordanie, qui a demandé à exercer son droit de réponse.

141. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Je crois que le Conseil est maintenant habitué à des déformations et des falsifications. Il est tard et je ne veux pas lui imposer toutes les observations que j'aimerais faire sur les différents points soulevés par M. Comay. Je le ferai à une prochaine séance. Mais il y a quand même deux ou trois points dont je voudrais dire dès maintenant quelques mots, avant la clôture de la présente séance.

142. On a parlé de la note du Secrétaire général. Bien entendu, elle ne figure pas dans le projet de résolution. Elle n'y a pas sa place. Le Président nous a transmis à la 1290ème séance les éclaircissements fournis sur ce point par M. Bunche; et je ne puis accepter la proposition de M. Comay de rouvrir la discussion sur cette note, qu'elle fasse ou non partie du projet de résolution. Une décision est intervenue sur ce point. Nous avons cette note. Nous avons pris acte de son contenu, mais elle n'a pas sa place dans notre projet de résolution, elle ne figure pas à notre ordre du jour. Voilà pour le premier point.

143. En second lieu, le projet de résolution a été qualifié d'unilatéral. C'est ce que M. Comay a dit au Conseil de sécurité, que le projet de résolution

But I would remind him that there is one single crime. I do not know of any other crime involved in the item we are discussing, sub-item (a). There is one single crime, a clear-cut and naked act of aggression. We cannot define it with sweet words; we can define it only with the description it deserves. It is an act of aggression— as simple as that—and I cannot find any other way of defining aggression except as aggression. Sending jets and bombers to invade Arab areas, to bombard the Arab civilian population is an act of aggression. It has no other meaning.

144. Mr. Comay referred also to his desire for a fair and balanced resolution. Fair on what? An attack was committed. A crime was admitted. Of course, we have to be fair in passing a decision of this question. We want the Council to be fair. We do not want anything but fairness.

145. Then the Council was faced with a threat. This is for the Council to ponder, not for me; but in Mr. Comay's words, if the draft resolution of Jordan and Mali is adopted it will have extremely adverse effects on the situation in the area. Here again we see the very same tactical methods employed: Mr. Comay tells us "either we have it our way, or else you, the Security Council, will have to suffer." We are faced here with the very same attitude: the Council will be punished unless it adopts the type of resolution Mr. Comay wants, the kind the Israel authorities would like to have—balanced and fair, but balanced and fair as they see it. Again he said: "balanced and fair as we see it"; that is, they are the ones who decide what is balanced and what is fair, otherwise it will have extremely adverse effects on the situation in the area. This is indeed something for the Council to ponder.

146. Another point, I referred to five resolutions, five condemnations; in every single resolution the Security Council took action. And yet in 1966 Mr. Comay comes before the Council to say that in each case Israel took such action as it regarded as justified, as a sovereign State. The action was taken as Israel found justified. Well now, I do not know whether it is an attribute of sovereignty to invade neighbouring States, to send jets and bombers to kill and murder, and then to come to the Council saying: "Yes, you decided to condemn this Member State, but this State will have a veto over what is to be done, not the Security Council." Again, this is for the Council to consider.

147. Then another point was raised, that no constructive purpose can be served by adopting resolutions. First they commit the attack and then they tell the Security Council that no constructive purpose can be served by adopting resolutions. Well then, why are we meeting here in the Security Council, if no construc-

est unilatéral. Mais je voudrais lui rappeler qu'il n'y a eu qu'un seul crime. Pour autant que je sache, le point de notre ordre du jour présentement à l'examen, le point a ne vise pas d'autres crimes. Il n'y a qu'un seul crime, un acte d'agression flagrant et caractérisé. Nous ne pouvons le décrire en termes suaves; nous ne pouvons le décrire qu'en employant le terme qui convient. Nous avons affaire à un acte d'agression — c'est aussi simple que cela — je ne vois pas comment on pourrait définir une agression autrement que comme une agression. C'est bien un acte d'agression que d'envoyer chasseurs à réaction et bombardiers israéliens au-dessus de régions arabes pour y bombarder la population civile arabe. L'expression n'a pas d'autre sens.

144. M. Comay a dit aussi qu'il souhaitait une résolution équitable et équilibrée. Qu'entend-il par équitable? Une attaque a été commise. Un crime a été reconnu. Oui, c'est notre devoir de prendre une décision équitable sur ce point. Le Conseil doit se montrer équitable. Nous ne demandons rien d'autre que l'équité.

145. Ensuite, on a adressé des menaces au Conseil. C'est au Conseil qu'il appartient d'y réfléchir, pas à moi; mais, d'après M. Comay, si le projet de résolution présenté par la Jordanie et le Mali était adopté, il aurait des effets extrêmement pernicieux sur la situation dans la région. C'est toujours la même tactique. Il nous dit: Ou bien on nous cède, ou bien c'est vous, Conseil de sécurité, qui en pâtirez. C'est toujours la même attitude: le Conseil sera puni s'il n'adopte pas le type de résolution que M. Comay veut, le genre de résolution qui conviendrait aux autorités israéliennes — une résolution équilibrée et équitable certes, mais comme elles l'entendent. Car c'est bien ce qu'a dit M. Comay: équilibrée et équitable comme nous l'entendons; en d'autres termes, Israël devrait avoir toute latitude pour décider de ce qui est équilibré et de ce qui est équitable, sans quoi il faut s'attendre aux effets les plus pernicieux sur la situation dans la région. Il y a assurément là matière à réflexion pour le Conseil.

146. Autre chose. J'ai parlé de cinq résolutions, qui sont autant de condamnations. Dans chacune de ces résolutions, le Conseil de sécurité a pris une décision. Mais voilà qu'en 1966, M. Comay vient déclarer devant le Conseil qu'Israël, en sa qualité d'Etat souverain, a pris dans tous les cas les mesures qu'il estimait justifiées. Donc, les mesures prises sont celles qu'Israël estimait justifiées. Eh bien, aujourd'hui, j'ignore si c'est un attribut de la souveraineté que d'envahir des Etats voisins, d'envoyer des chasseurs à réaction et des bombardiers qui sèment la mort et le meurtre, et de venir ensuite devant le Conseil pour affirmer: oui, vous avez décidé de condamner cet Etat Membre, mais cet Etat disposera d'un droit de veto sur les mesures que l'on envisage — cet Etat et non le Conseil de sécurité. Encore une fois, il y a là matière à réflexion pour le Conseil.

147. On a dit aussi que l'adoption de projets de résolution n'est pas le moyen d'atteindre des objectifs constructifs. Donc, on commence par commettre une agression puis on vient dire au Conseil de sécurité que rien de constructif ne peut sortir de projets de résolution. Alors pourquoi sommes-nous réunis ici,

tive purpose is to be served, if the answer to our draft resolution is once again going to be the same as the answers to the other five resolutions: You adopt a resolution; we do what we please. This again is a question for the Council to think about.

148. Now, as to the investigation reports, as I said, I have them; I have the complete text with all the pictures. We have not volunteered to make statements on them before studying every one of them. I have here everything about what happened, every single thing. In the first place let me say that this is a one-sided investigation report, by one party. I have explained this matter this afternoon; I need not indulge in any further discussion of it. In the Jordan-Israel Mixed Armistice Commission, cases of this nature and facts like these would never even be entertained by the Chairman; they would not even have a meeting for such cases, because every charge fails to hold water, cannot stand on its own legs. And Jordan was never condemned on any case of this kind.

149. Mr. Comay once more had to refer to the draft resolution of the Commission which was circulated as a Press release on 8 July 1966. He referred to this before [1288th meeting] and I quoted from the same resolution in answering that statement [1289th meeting]. I am sure he was here and heard me. But this is a method of distortion. Paragraph 4 of the Press release states: "It was not possible to observe footprints of the perpetrators who planted this charge, due to the hard nature of the terrain." Does this condemn Jordan? It is right here, and the Secretariat has copies of it. They can give any member a copy of it. This is the charge made, and this is the text here.

150. Mr. Comay referred to the complaint of Israel in May 1965. Luckily I have it here before me, and I do not think he can get away with his distortion. He did not cite the number, so I will give him the number too: it is Israel complaint No. 442, 27 May 1965, an allegation that two Jordanians had exploded demolition charges under a building—again, a building; they do not have the picture of the building—in the south-eastern part of Afula. This is very important; this gives us an idea about the charges against Syria, because here we have a complaint against Jordan that infiltrators came from Jordan and put a mine under a building. "The Israeli trackers attempted to hand over a track on the ground, but the Jordan tracker drew the attention of the United Nations military observers that it was the Israel tracker's footprint"—his own; he had to walk there and then take the United Nations observers along to follow his footprints. Mr. Comay is referring to this now, trying to make out of it something not for the Council, but perhaps for some other medium he has in mind. Then what happened? "The United Nations military observers said the footprint they saw at the scene was the same footprint of the shoe which the Israel tracker was using." I want Mr. Comay to listen to this. He raised the question of the emergency meeting. What happened? What was the finding? What was the result? "The emergency meeting

au Conseil de sécurité, si nous ne pouvons rien faire de constructif, si notre résolution doit se heurter à la même réponse que les cinq autres qui l'ont précédée: vous adoptez une résolution, et nous agissons à notre guise. C'est là encore un aspect de la question qu'il appartient au Conseil de méditer.

148. J'en viens maintenant aux rapports des enquêteurs; comme je l'ai dit, j'ai ces rapports; j'en ai le texte complet avec toutes les photographies. Nous n'avons pas fait de déclaration à ce sujet avant de les étudier tous. J'ai dans mon dossier tous les renseignements sur ce qui s'est passé, sur chaque détail. D'abord, le rapport des enquêteurs est un rapport unilatéral, il est le fait d'une seule des parties. J'ai expliqué ceci cet après-midi; je n'ai pas à y revenir. Jamais le Président de la Commission mixte d'armistice jordanais-israélienne ne serait saisi de cas ou de faits de ce genre; il serait inutile de convoquer une séance pour connaître de ces faits car aucune de ces accusations ne supporte l'examen, aucune ne tient debout. Et jamais la Jordanie n'a été condamnée pour une affaire de ce genre.

149. M. Comay a cru devoir parler une fois de plus du projet de résolution de la Commission qui a été distribué comme communiqué de presse le 8 juillet 1966. Il en avait déjà parlé [1288ème séance], et je lui ai déjà répondu [1289ème séance] par une citation tirée de ce document lui-même. Je suis certain qu'il était dans cette salle et qu'il m'a entendu. Mais c'est là une méthode typique de falsification. Voici le paragraphe 4 du communiqué de presse: "Il n'a pas été possible de relever les empreintes des coupables qui ont disposé les explosifs, par suite de la dureté du sol." S'agit-il là d'une condamnation de la Jordanie? Voici le texte, et le Secrétariat en possède plusieurs exemplaires. On peut en distribuer un exemplaire à chaque membre. Donc, voici les accusations qui ont été proférées, et voici le texte.

150. M. Comay a parlé de la plainte d'Israël du mois de mai 1965. Heureusement, j'ai cette plainte dans mon dossier et je ne pense pas que M. Comay puisse facilement donner le change avec cette falsification. Il n'a pas cité la cote, mais je vais la lui rappeler: c'est la plainte israélienne No 442 en date du 27 mai 1965, aux termes de laquelle deux Jordaniens auraient fait exploser des charges détonantes sous un bâtiment — une fois de plus un bâtiment, mais on ne nous en montre pas la photographie — situé dans la zone sud-est d'Afula. Ce point est très important; il éclaire en effet les accusations formulées contre la Syrie, car, dans la plainte contre la Jordanie, il est dit que les personnes qui avaient pénétré en Israël sont venues de Jordanie et ont posé des mines sous un bâtiment. "Les dépisteurs israéliens ont essayé de retrouver des traces sur le sol, mais le dépisteur jordanien a attiré l'attention des observateurs militaires des Nations Unies sur le fait que ces traces n'étaient autres que celles du dépisteur israélien lui-même" — oui, celles de l'Israélien; il a donc fallu que l'éclaireur israélien marche jusque-là, puis demande aux observateurs de l'Organisation des Nations Unies de suivre ses propres empreintes. Et M. Comay vient parler de cela aujourd'hui, s'efforçant d'en tirer parti, pas pour le Conseil, mais sans doute pour d'autres voies auxquelles il songe. Donc, que

of the Mixed Armistice Commission, held to discuss this complaint, decided to adjourn pending completion of the investigation", and it was not discussed again after the finding that it was the footprint of the Israel representative in the area.

151. I can bring up all these things if Mr. Comay wants it, but the hour is very late. My last point is this: Mr. Comay said that he does not want to embarrass me or my Government. I think he said my Government. If he refers to history and the efforts of Jordan, we in Jordan and in the Arab East are not afraid or ashamed of our history. He was a little upset yesterday in connexion with the Syrian representative's reference to history: a history of blood and terror; a history of Zionism. We are not ashamed of our history, not of our past nor of our present. And we shall not be ashamed of our future. History is for his conscience to read and peruse and think over and ponder. I do not think that a question of aggression is a question that should not disturb the conscience. It is a question of disturbing peace, a question of invading areas and taking away the rights of the majority and giving it to the minority. This is a question of history and conscience.

152. I do not know of any case in the world where a minority takes away the rights of the majority and displaces the majority. I know of only one case—with which Mr. Comay is very well familiar—where the minority is ruling. I have Rhodesia in mind. But Rhodesia will be independent. There will be genuine independence, because the spirit dictates that there will be no room for imperialism, Zionism, colonialism, racism, or any of these "isms" with which Mr. Comay is familiar.

153. The PRESIDENT: I now call on the representative of the Syrian Arab Republic.

154. Mr. TOMEH (Syria): Being very mindful of the time of the Security Council, may I reserve my right of reply for a future meeting? With regard to the many questions and accusations and distortions contained in the last statement of the Israel representative, it appears that, whenever he takes the floor to reply, he does it in such a way as to be towards the end of the meeting and I have to restrict all my answers and forgo my right of reply to another time.

155. Mr. President, with your permission and with the permission of the Security Council, and with the very definite promise to be very brief, I shall only make one or two remarks. When our complaint was submitted to the Security Council, I, and many other

s'est-il au juste passé? "Les observateurs militaires des Nations Unies ont dit que les empreintes de pas qu'ils ont remarquées sur les lieux correspondaient à celles des chaussures que portait le dépisteur israélien." En maintenant, je voudrais que M. Comay m'écoute bien. Il a soulevé la question de la réunion d'urgence. Qu'est-ce qui s'est passé? Qu'a-t-on constaté? Quel a été le résultat? "La réunion d'urgence de la Commission d'armistice, qui avait été convoquée pour examiner cette plainte, a décidé de s'ajourner jusqu'à la fin de l'enquête"; et cette plainte n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen quand il a été établi que les empreintes de pas n'étaient autres que celles du représentant d'Israël dans le secteur.

151. Je peux reprendre tous ces points l'un après l'autre, si M. Comay le désire, mais il est bien tard. Pour terminer, je voudrais ajouter ceci: Il a dit qu'il ne voulait pas nous mettre dans une situation embarrassante, ni moi ni mon gouvernement. Je crois qu'il a parlé de mon gouvernement. S'il pensait à l'histoire de la Jordanie, et aux efforts qu'elle fait, je dois lui répondre qu'en Jordanie et dans l'Orient arabe nous n'avons ni peur ni honte de notre histoire. Il a été un peu gêné, hier, quand le représentant de la Syrie a rappelé l'histoire: une histoire faite de sang et de terreur, l'histoire du sionisme. Nous n'avons pas à rougir de notre histoire, ni de notre passé, ni de notre présent. Et nous n'aurons pas à rougir de notre avenir. L'histoire, je laisse à la conscience de M. Comay le soin de la lire et de la relire, de la peser et de la méditer. Je ne crois pas qu'un acte d'agression puisse laisser en paix la conscience. Car il y a eu atteinte à la paix, des régions ont été envahies, la majorité a été privée de ses droits et ces droits ont été transférés à une minorité. C'est à la fois un fait historique et de conscience.

152. Je ne connais pas au monde un seul exemple d'une minorité qui ait usurpé les droits de la majorité puis évincé cette majorité. Je pourrais pourtant citer un cas — que M. Comay connaît fort bien — où l'on voit la minorité imposer sa loi. Il s'agit de la Rhodésie. Mais la Rhodésie sera un jour indépendante. Elle jouira d'une indépendance authentique, car l'esprit exige qu'il n'y ait plus place pour l'impérialisme, le sionisme, le colonialisme, le racisme, ou n'importe lequel de ces "ismes" que M. Comay connaît bien.

153. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne maintenant la parole au représentant de la Syrie.

154. M. TOMEH (Syrie) [traduit de l'anglais]: Etant extrêmement soucieux du temps du Conseil de sécurité, je demande à réserver pour une prochaine séance l'exercice de mon droit de réponse. En ce qui concerne les nombreuses questions, accusations et déformations contenues dans la dernière déclaration du représentant d'Israël, il semble que ce représentant prenne toujours soin d'exercer son droit de réponse en fin de séance pour m'obliger à abrégé mes réponses et à remettre à plus tard l'exercice de mon droit de réponse.

155. Monsieur le Président, avec votre autorisation et avec l'autorisation du Conseil de sécurité et en prenant le strict engagement d'être très bref, je voudrais faire seulement une ou deux remarques. Lorsque nous avons présenté notre plainte au Conseil

speakers who referred to the complaint, drew attention to the speed and rapidity with which the Israel representative, on 14 July—a few hours after the attack on Syria took place—was able to present his letter to the Security Council. Yet, today, we heard from the same representative that he had cabled the text of the reports of the Secretary-General to his Foreign Ministry and that he had not received an answer so far. One of the reports deals exactly with one of the complaints—the Syrian complaint—on which he received an answer in a few hours, on 14 July. This is one of the many contradictions into which the Israel representative has fallen so far.

156. To make the record clear, the Israel representative referred to the Secretary-General's note which refers to the letters that were brought to the attention of the Security Council by the representatives of Syria and Israel. It says:

"In May 1966, the situation along parts of the line between Israel and Syria deteriorated swiftly and seriously. The deterioration was brought to the attention of the Security Council in the two letters from the representative of Syria dated 11 May [S/7288] and 24 May 1966 [S/7320], to which the representative of Israel replied on 16 May [S/7296] and 29 May 1966 [S/7326]." [S/7434, para. 2.]

157. I have the texts of those letters here. As the representative of Syria, I took the initiative to address a letter on 11 May 1966 [S/7288] to the President of the Security Council, in which I stated:

"The Syrian Government, being anxious to maintain security on its borders, to protect the life of its civilians and soldiers and the peace of the area of the Middle East, wishes to draw the attention of the Security Council to this explosive situation for which Israel alone carries the responsibility."

On 16 May 1966, the Israel representative qualified my letter, in his answer [S/7296], as follows:

"In spreading false and malicious rumours about an alleged threat to Syrian security, that letter"—meaning my letter—"has one purpose only: to mask Syria's primary responsibility for violence on the border."

I am not going to quote the other letters. But here is definite proof that Syria came first to the Security Council and told the Security Council that there is a tense situation on the border. At the same time Syrian authorities, as can be ascertained from General Bull, were approaching General Bull in order to see to it that tension on the border decreased.

158. But now, in July, what are we dealing with? We are dealing with a complaint submitted to the Security Council by Syria about an act of war committed against Syrian territory, against Syrian people, inside Syrian

de sécurité, j'ai cru — comme nombre d'autres orateurs qui en ont parlé — devoir attirer l'attention du Conseil sur la promptitude et la célérité dont avait fait preuve le représentant d'Israël, le 14 juillet, en présentant une lettre au Conseil de sécurité quelques heures seulement après l'attaque contre la Syrie. Or ce même représentant nous dit aujourd'hui qu'il a télégraphié à son Ministre des affaires étrangères le texte des rapports du Secrétaire général et qu'il n'a pas encore reçu de réponse. Or l'un de ces rapports porte justement sur l'une des plaintes — en l'occurrence la plainte syrienne — à propos de laquelle il avait reçu une réponse en quelques heures le 14 juillet. C'est là une des nombreuses contradictions dans lesquelles s'est déjà laissé prendre le représentant d'Israël.

156. Pour mettre les choses au point, le représentant d'Israël s'est référé à la note du Secrétaire général où il est fait mention de lettres adressées au Conseil de sécurité par le représentant de la Syrie et par le représentant d'Israël en ces termes:

"En mai 1966, la situation existant le long de la ligne de démarcation de l'armistice entre Israël et la Syrie s'est rapidement et sérieusement aggravée dans certains secteurs. Ce fait a été porté à l'attention du Conseil de sécurité par deux lettres du représentant de la Syrie, en date des 11 et 24 mai 1966 [S/7288 et S/7320], auxquelles le représentant d'Israël a répondu les 16 et 29 mai [S/7296 et S/7326]." [S/7434, par. 2.]

157. J'ai le texte de ces lettres sous la main. En ma qualité de représentant de la Syrie, j'ai pris l'initiative d'adresser au Président du Conseil de sécurité, le 11 mai 1966, une lettre [S/7288] où je déclarais notamment:

"Soucieux de préserver la sécurité de ses frontières, de protéger la vie des civils et des militaires et de garantir la paix dans la région du Moyen-Orient, le Gouvernement syrien tient à appeler l'attention du Conseil de sécurité sur la situation explosive dont Israël porte toute la responsabilité."

Le 16 mai 1966, le représentant d'Israël, dans sa réponse [S/7296], se référerait à ma lettre dans les termes suivants:

"En répandant des rumeurs fausses et malveillantes au sujet d'une prétendue menace israélienne à la sécurité de la Syrie, cette lettre" — c'est-à-dire la mienne — "n'a qu'un but: dissimuler le fait que la Syrie est responsable au premier chef des actes de violence qui se produisent le long de la frontière."

Je ne citerai pas les autres lettres. Mais nous avons ici une preuve précise, d'où il résulte que la Syrie est la première à avoir saisi le Conseil de sécurité et à avoir appelé son attention sur la situation tendue qui régnait le long de la frontière. En même temps, comme le général Bull peut le confirmer, les autorités syriennes ont effectué une démarche auprès de lui pour essayer de réduire la tension le long de la frontière.

158. Mais aujourd'hui, au mois de juillet, de quoi nous occupons-nous? Nous nous occupons d'une plainte présentée au Conseil de sécurité par la Syrie, au sujet d'un acte de guerre commis contre le

territory, in which civilians were killed. This act of war was not denied by the Israel representative.

159. Therefore, putting the sequence of these events and letters together, I simply would like to ask the question: Who is spreading false and malicious rumours and who is warning against a real threat to the peace in the Middle East?

160. I shall give an answer with regard to the matter of infiltration, and so on. The Israel representative put many questions and I will answer him here in the Security Council. But, again, let us be mindful of the fact that, as set against an act of war—which was committed in flagrant violation of the United Nations Charter and the General Armistice Agreement by a Government that claims to be a Member of the United Nations—there are individual acts that have not been completely and fully established. The evidence is in question and I reserve my right to discuss here the reports that were submitted by the Secretariat. Again I repeat: on the one hand there are individual acts, and on the other there is an act of war committed by a Government.

161. Now, with regard to the threats of war, I also brought the threat of war made by the Chief of Staff of Israel to the attention of the Security Council in my second letter to the Council of 24 May 1966 [S/7320]. These threats of war against Syria were followed by an act of war against Syria. There is no act of war which was committed by Syria against Israel.

162. Now, the Israel representative, in his usual very dramatic manner, spoke about the photograph of the building which was submitted by the representative of Jordan, stating that, while it was a small house, nevertheless people were living inside; and he said that we should have respect for the people living in the house, whether the house is big or small. But did the Israel authorities have respect for the woman and child who were killed in Syria by the regular armed forces of Israel? Did they have respect for the human beings who were killed in Jordan—twelve of them—on 29 April of this year? Do they have any regard at all for the 1,250,000 Arab refugees ousted from their homeland in Palestine who are living in the most tragic and destitute manner? Where is their respect for human beings?

163. I shall not continue; I shall complete my answer on Monday.

164. The PRESIDENT: I have now only one name inscribed on my list of speakers; but in view of the lateness of the hour he has agreed to defer his contribution until Monday.

165. We can, therefore, regard our deliberations as having come to an end. Since, when we resume on Monday, the pleasure of occupying this honourable Chair will be falling to a friend of mine, Mr. Kironde, the representative of Uganda, I have consulted him as to his pleasure with respect to the timing of our next meeting. With the concurrence, therefore, of Mr.

territoire syrien, contre la population syrienne, à l'intérieur du territoire syrien, et qui a causé la mort de plusieurs civils. Cet acte de guerre n'a pas été démenti par le représentant d'Israël.

159. En conséquence, considérant cette séquence d'événement et de lettres, je voudrais simplement poser une question: qui répand des rumeurs fausses et malveillantes et qui lance une mise en garde contre le danger réel qui menace la paix au Moyen-Orient?

160. Je voudrais répondre au sujet des infiltrations et sur d'autres points. Le représentant d'Israël a posé de nombreuses questions, je lui répondrai ici même, au Conseil de sécurité. Mais, une fois encore, n'oublions pas que, face à un acte de guerre — perpétré en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général par un gouvernement qui se dit Membre de l'Organisation des Nations Unies — il y a des actes individuels qui n'ont pas été pleinement et totalement prouvés. Les faits ne sont pas démontrés et je me réserve le droit d'examiner ici les rapports présentés par le Secrétariat. Je le répète: d'une part, il y a des actes individuels, et de l'autre, un acte de guerre perpétré par un gouvernement.

161. Maintenant, en ce qui concerne les menaces de guerre, j'ai également attiré l'attention du Conseil, dans ma deuxième lettre, datée du 24 mai 1966 [S/7320], sur les menaces de guerre proférées par le chef d'état-major d'Israël. Ces menaces de guerre contre la Syrie ont été suivies d'un acte de guerre contre la Syrie. Mais de la part de la Syrie, il n'y a pas eu d'acte de guerre contre Israël.

162. Maintenant, le représentant d'Israël, avec le pathétique dont il est coutumier, a parlé de la photographie du bâtiment, que nous a montrée le représentant de la Jordanie et il a dit que la maison a beau être petite, elle n'en est pas moins habitée; et il a dit que nous devons respecter les êtres humains qui y vivent, que leur maison soit grande ou petite. Mais les autorités israéliennes ont-elles eu du respect pour la femme et l'enfant tués en Syrie par les forces régulières de l'armée israélienne? Ont-elles eu du respect pour les êtres humains tués en Jordanie — 12 personnes en tout — le 29 avril 1966? Ont-elles le moindre égard pour les 1 250 000 réfugiés arabes expulsés de leur patrie palestinienne et qui vivent dans les conditions les plus tragiques et dans le plus cruel dénuement? Où est leur respect de la personne humaine?

163. Je ne poursuivrai pas; je terminerai ma réponse lundi.

164. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Il ne reste qu'un seul représentant inscrit sur ma liste des orateurs; mais vu l'heure tardive, il a accepté de remettre son intervention à lundi. Nous pouvons donc considérer que nos débats sont terminés.

165. Lundi, à la reprise du débat, le fauteuil présidentiel sera occupé par mon ami M. Kironde, représentant de l'Ouganda; je l'ai consulté au sujet de l'horaire de notre prochaine séance. Avec son accord, je propose que le Conseil ajourne le débat et le reprenne mardi à 15 heures. Puisqu'il n'y a pas d'objection, je remercie très chaleureusement mes

Kironde, I wish to propose to the Council that we should now adjourn this debate, to resume at 3 o'clock on Monday afternoon. Since I hear no objection to that proposal, with many thanks for the co-operation which my colleagues have given me during my tenure in this Chair, I declare today's meeting adjourned.

*The meeting rose at 6.15 p.m.*

collègues du concours qu'ils m'ont apporté dans l'exercice de mes fonctions de président, et je déclare que la séance est levée.

*La séance est levée à 18 h 15.*

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.